



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
BOURGOGNE  
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°BFC-2021-147

PUBLIÉ LE 14 DÉCEMBRE 2021

# Sommaire

## ARS Bourgogne Franche-Comté /

BFC-2021-12-14-00002 - Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2021-1313 modifiant la composition nominative du conseil de surveillance de l'Etablissement de Santé de Quingey (Doubs) (3 pages) Page 5

BFC-2021-11-26-00062 - Arrêté ARSBFC/DOS/RHSS/21-0235 modifiant l'arrêté ARSBFC/DOS/IRHSS/20-0181 du 19 novembre 2020 fixant la liste des spécialités éligibles à la prime d'engagement de carrière hospitalière, pour lesquelles l'offre de soins est, ou risque d'être insuffisante en Bourgogne Franche-Comté (8 pages) Page 9

BFC-2021-12-02-00006 - Décision n° DOS/ASPU/198/2021 portant transfert de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du groupe hospitalier de la Haute-Saône, sis 2 avenue René Heymès à VESOUL (70 014) (3 pages) Page 18

BFC-2021-12-10-00001 - Décision n° DOS/ASPU/207/2021 rejetant la demande de la société par actions simplifiée « HYGIE MEDICAL Centre Est », dont le siège social est situé 21 rue de l'industrie à MALAY-LE-GRAND (89 100), en vue de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical à partir d'un site de rattachement sis 21 rue de l'industrie à MALAY-LE-GRAND (89 100) (2 pages) Page 22

## ARS Bourgogne Franche-Comté / DOS-Département performance des soins hospitaliers/UTSH 58-89-71-39

BFC-2021-12-08-00006 - DECISION ARS-BFC/DOS/PSH/2021-1250 portant renouvellement d'autorisation de prélèvements d'organes et de tissus à des fins thérapeutiques sur une personne décédée, à l'Hôpital Nord Franche Comté (N° FINESS EJ : 90 000 036 5 N° FINESS ET : 90 000 303 9) situé au 100 rue de Morval 90400 TREVENANS. (2 pages) Page 25

## Direction départementale des territoires de la Nièvre / Structures des exploitations agricoles

BFC-2021-12-13-00001 - Demandes d'autorisation d'exploiter- contrôle des structures- récépissés de dossiers novembre 2021 (1 page) Page 28

## Direction départementale des territoires de la Saône-et-Loire / Économie Agricole

BFC-2021-09-22-00006 - Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter du GAEC DE LA JONCHERE à Luneau (03) (1 page) Page 30

BFC-2021-08-19-00045 - Contrôle des Structures agricoles - Accusé de réception de dossier complet de demande d'autorisation d'exploiter du GAEC DUBREUIL à Saint-Pierre-du-Tartre (1 page) Page 32

## **Direction départementale des territoires du Jura /**

BFC-2021-04-27-00012 - accusé réception complet autorisation exploiter EARL BARRAUX (2) (2 pages)	Page 34
BFC-2021-05-25-00022 - accusé réception complet autorisation exploiter SCEA DES ORMOIS (2) (2 pages)	Page 37
BFC-2021-05-06-00014 - accusé réception complet autorisation exploiter EARL DE LA FERRIERE (2 pages)	Page 40
BFC-2021-05-12-00091 - accusé réception complet autorisation exploiter EARL DE LA GRANGE (2 pages)	Page 43
BFC-2021-04-27-00013 - accusé réception complet autorisation exploiter EARL DU BONNIER (2 pages)	Page 46

## **DRAC Bourgogne Franche-Comté /**

BFC-2021-11-23-00004 - 25 - LES BRÉSEUX - Eglise Saint-Michel - Ins MH 23 nov 2021 (4 pages)	Page 49
BFC-2021-11-23-00005 - 70 - VALAY - Monument Pétremand de Valay - Ins MH 23 nov 2021 (4 pages)	Page 54
BFC-2021-11-30-00004 - Arrêté portant nomination des membres de la commission sur l'attribution des aides déconcentrées destinées aux artistes... (2 pages)	Page 59
BFC-2021-11-24-00017 - Arrêté portant nomination des membres de la commission sur l'attribution des aides déconcentrés au spectacle vivant... (2 pages)	Page 62
BFC-2021-11-19-00015 - VOUEAUCOURT PDA arrêté signé (4 pages)	Page 65

## **DREAL Bourgogne Franche-Comté / Service Transports Mobilité**

BFC-2021-12-14-00001 - Arrêté modificatif n°5 à l'arrêté n°2019/STM/AFTRAL du 03/10/2019 publié sous le n°2019-10-15-001 du 15/10/2019 relatif à l'agrément du centre de formation AFTRAL habilité à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de Marchandises et de Voyageurs (5 pages)	Page 70
---	---------

## **Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté /**

BFC-2021-12-08-00002 - Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens 2021-2025 relatif au centre d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS) géré par l'association Haut-Saônoise de sauvegarde de l'enfant à l'adulte (36 pages)	Page 76
---	---------

## **Rectorat /**

BFC-2021-12-06-00002 - Arrêté du 6 décembre 2021 relatif à l'organisation du service inter académique juridique SIAJ (3 pages)	Page 113
BFC-2021-12-10-00002 - Subdélégation de signature Rectrice Nathalie ALBERT-MORETTI - SG Caroline VAYROU- SG DRH Cédric PETITJEAN - DAF Laurent MEUNIER- 10 décembre 2021 (3 pages)	Page 117

BFC-2021-12-10-00003 - Subdélégation de signature Rectrice Nathalie  
ALBERT-MORETTI - SG Caroline VAYROU- Laurent MEUNIER DAF- RACA 10  
décembre 2021 (2 pages)

Page 121



ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-12-14-00002

Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2021-1313 modifiant la  
composition nominative du conseil de  
surveillance de l'Etablissement de Santé de  
Quingey (Doubs)

**Arrêté ARSBFC/DOS/PSH/2021-1313  
modifiant la composition nominative du conseil de surveillance  
de l'Établissement de Santé de Quingey (Doubs)**

**Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté**

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu la loi n° 2021-502 du 26 avril 2021 visant à améliorer le système de santé par la confiance et la simplification ;

Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L.6143-5, L.6143-6, R.6143-1 à R.6143-4, R.6143-12 et R.6143-13 ;

Vu le décret du 8 décembre 2016 du ministère des affaires sociales et de la santé portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté ARSFC n° 2015-206 du 7 juillet 2015 portant fusion du centre de réadaptation fonctionnelle et de la maison d'accueil spécialisée de Quingey et changement de dénomination ;

Vu l'arrêté ARSBFC/DOS/PSH n° 2020-1197 du 7 décembre 2020 fixant la composition nominative du conseil de surveillance du centre de réadaptation fonctionnelle de Quingey (Doubs) ;

Vu l'arrêté modificatif ARSBFC/DOS/PSH n° 2021-1012 du 7 septembre 2021 ;

Vu le courriel du 3 décembre 2021 de la direction de l'établissement de santé de Quingey transmettant les noms des représentants du personnel, désignés par l'organisation syndicale CFDT le 9 septembre 2021 et par la commission médicale d'établissement le 4 octobre 2021 ;

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

Sont nommés aux fins de siéger au sein du conseil de surveillance de l'Établissement de Santé de Quingey, sis Route de Lyon, BP 5, 25440 QUINGEY (Doubs), établissement public de santé de ressort communal :

- Monsieur Sylvain ROTH-DIT-BETTONI en qualité de représentant du personnel désigné par l'organisation syndicale CFDT
- Madame le Docteur Camille BEAUGER en qualité de représentante du personnel désignée par la commission médicale d'établissement

## **Article 2 :**

En conséquence, la composition nominative du conseil de surveillance de l'Etablissement de Santé de Quingey devient la suivante :

### **I - Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :**

#### **1° en qualité de représentants des collectivités territoriales :**

- de la commune de Quingey :
  - Madame Sarah FAIVRE, maire de Quingey
- de la communauté de communes Loue Lison :
  - Madame Nathalie KOWAL BONDY
- du conseil départemental du Doubs :
  - Monsieur Thierry MAIRE DU POSET

#### **2° en qualité de représentants du personnel**

- désigné par la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques :
  - Madame Laurence MARECHAL
- désigné par la commission médicale d'établissement :
  - Madame le Docteur Camille BEAUGER
- désigné par les organisations syndicales :
  - Monsieur Sylvain ROTH-DIT-BETTONI (CFDT)

#### **3° en qualité de personnalités qualifiées**

- désignée par le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté :
  - Monsieur Jean-Paul ESSERT
- désignées par le Préfet du Doubs :
  - Madame Françoise PRUDHON, membre de l'ARUCAH
  - Madame Bernadette LANQUETIN, membre de l'ARUCAH

## **II - Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative :**

- le vice-président du directoire de l'Etablissement de Santé de Quingey
- le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ou son représentant
- le représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique
- le directeur de la caisse d'assurance maladie du Doubs ou son représentant
- le représentant des familles de personnes accueillies en unité de soins de longue durée ou en établissement d'hébergement pour personnes âgées mentionné au 6° du I de l'article L 312-1 du code de l'action sociale et des familles
- le député de la 1<sup>ère</sup> circonscription du Doubs
- le sénateur du Doubs désigné par la commission permanente chargée des affaires sociales du Sénat

### **Article 3 :**

La durée des fonctions de membre de conseil de surveillance est de 5 ans. Le mandat des membres du conseil de surveillance prend fin en même temps que le mandat ou les fonctions au titre desquels les intéressés ont été désignés, sous réserve des dispositions suivantes.

Le mandat des membres désignés par les assemblées délibérantes des collectivités territoriales prend fin lors de chaque renouvellement de ces assemblées. Toutefois, ces membres continuent de siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée.

Le mandat des membres désignés sur proposition des organisations syndicales les plus représentatives expire lors de chaque renouvellement du comité technique d'établissement. Toutefois, ils continuent de siéger au sein du conseil de surveillance jusqu'à la désignation de leurs remplaçants.

### **Article 4 :**

Si un membre cesse ses fonctions avant l'expiration de son mandat, le mandat du nouveau membre prend fin à la date où aurait cessé celui du membre qu'il a remplacé (article R.6143-13 du code de la santé publique).

### **Article 5 :**

Un recours contre le présent arrêté peut être formé auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté. A l'égard des tiers, ces délais courent à compter de la date de publication de la décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **Article 6 :**

La directrice de l'organisation des soins de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté et la directrice de l'Etablissement de Santé de Quingey sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, le **14 DEC. 2021**

**P/Le directeur général,  
La directrice de l'organisation des soins,**

**Anne-Laure MOSER MOULAA**

ARS Bourgogne-Franche-Comté  
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex  
Tél. : 0808 807 107 - Site : [www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr](http://www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr)

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-11-26-00062

Arrêté ARSBFC/DOS/RHSS/21-0235 modifiant  
l'arrêté ARSBFC/DOS/IRHSS/20-0181 du 19  
novembre 2020 fixant la liste des spécialités  
éligibles à la prime d'engagement de carrière  
hospitalière, pour lesquelles l'offre de soins est,  
ou risque d'être insuffisante en Bourgogne  
Franche-Comté



AGENCE REGIONALE DE SANTE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE

Arrêté ARSBFC/DOS/RHSS/21-0235

modifiant l'arrêté ARSBFC/DOS/RHSS/20-0181 du 19 novembre 2020 fixant la liste des spécialités éligibles à la prime d'engagement de carrière hospitalière, pour lesquelles l'offre de soins est, ou risque d'être insuffisante en Bourgogne Franche-Comté

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTE**

- Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles R. 6152-404-1 et R. 6152-508-1 ;
- Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences régionales de santé ;
- Vu le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté ;
- Vu le décret n°2017-327 du 14 mars 2017 portant création d'une prime d'exercice territorial et d'une prime d'engagement de carrière hospitalière ;
- Vu le décret n°2017-326 du 14 mars 2017 relatif à l'activité partagée de certains personnels médicaux, odontologiques et pharmaceutiques et créant la convention d'engagement de carrière hospitalière pour les praticiens contractuels et les assistants de hôpitaux ;
- Vu l'arrêté du 14 mars 2017 fixant les modalités d'application des dispositions relatives à la prime d'engagement de carrière hospitalière ;
- Vu l'arrêté ARSBFC/DOS/RHSS/20-0181 du 19 novembre 2020 modifiant l'arrêté ARSBFC/DOS/RHSS/19-0218 fixant la liste des spécialités éligibles à la prime d'engagement de carrière hospitalière, pour lesquelles l'offre de soins est, ou risque d'être insuffisante en Bourgogne-Franche-Comté ;

Considérant les propositions de révision de la liste des spécialités pour laquelle l'offre de soins est ou risque d'être insuffisante, effectuées par les établissements de santé de la région Bourgogne Franche-Comté ;

Considérant la consultation de la commission régionale paritaire du 25 novembre 2021 ;

**ARRETE**

**Article 1<sup>er</sup> :**

Dans le cadre de la révision annuelle prévue par l'article R. 6152-404-1 du Code de la santé publique, la liste des spécialités éligibles à la prime d'engagement de carrière hospitalière, pour lesquelles l'offre de soins est, ou risque d'être insuffisante en Bourgogne Franche-Comté, est modifiée à compter de la signature du présent arrêté.

**Article 2 :**

Cette liste en annexe du présent arrêté, établie initialement pour une durée de trois ans, est révisable annuellement par le directeur général de l'Agence régionale de santé, sur proposition des directeurs des établissements, après avis de la commission régionale paritaire.

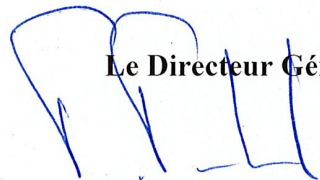
**Article 3 :**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif (recours gracieux auprès du directeur général de l'Agence régionale de santé ou recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé) ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif, sis 22 rue d'Assas, 21000 DIJON, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision ou, à l'égard des tiers, de sa publication aux recueils des actes administratifs. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). Le recours administratif introduit dans le délai précité, interrompt le délai pour introduire un recours contentieux.

**Article 4 :**

Les Directeurs des établissements de santé et médicaux sociaux publics de la région Bourgogne Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 26 novembre 2021

  
**Le Directeur Général,**  
**Pierre PRIBILE**

Annexe à l'arrêté ARSBFC/DOS/RHSS/21-0235 du 26 novembre 2021 modifiant l'arrêté ARSBFC/DOS/RHSS/20-0181 du 19 novembre 2020 fixant la liste des spécialités éligibles à la prime d'engagement de carrière hospitalière, pour lesquelles l'offre de soins est ou risque d'être insuffisante en Bourgogne Franche-Comté.

**GHT 21 - 52**

Centre Hospitalier de la Haute Côte-d'Or	Gériatrie Médecine d'urgence Médecine générale Radiologie
CHU Dijon Bourgogne	Anatomie et cytologie pathologique Anesthésie-réanimation Gériatrie Gynécologie obstétrique Médecine d'urgence Psychiatrie Radiologie
CH La Chartreuse	Psychiatrie
CH d'Auxonne	Gériatrie
Centre Hospitalier Robert Morlevat de Semur-en-Auxois	Anesthésie-réanimation Chirurgie viscérale et digestive Gériatrie Gynécologie obstétrique Hépatogastro-entérologie Médecine cardiovasculaire Médecine d'urgence Neurologie Pédiatrie Psychiatrie Radiologie

**GHT Sud Côte d'Or**

Hospices Civils de Beaune	Anesthésie-réanimation Chirurgie urologique Gériatrie Hépatogastro-entérologie Médecine d'urgence Ophtalmologie Radiologie
---------------------------	--

**GHT Centre Franche-Comté**

CHRU Besançon	Anatomie et cytologie pathologique Anesthésie-réanimation Chirurgie thoracique et cardio-vasculaire Médecine d'urgence Neurochirurgie Oncologie radiothérapique Psychiatrie Radiologie
---------------	---



CHI Haute-Comté	Anesthésie-réanimation Chirurgie viscérale et digestive Gériatrie Gynécologie obstétrique Hépatogastro-entérologie Médecine cardiovasculaire Médecine d'urgence Médecine générale Pneumologie Psychiatrie
CHS Novillars	Médecine générale Psychiatrie
Centre de soins Tilleroyes	Gériatrie Médecine physique et réadaptation
CHS Saint-Ylie Jura	Médecine générale Psychiatrie
Centre Hospitalier Louis Pasteur Dole	Anesthésie-réanimation Chirurgie viscérale et digestive Gériatrie Gynéco-obstétrique Médecine cardiovasculaire Médecine d'urgence Médecine générale Néphrologie Ophtalmologie Pédiatrie Pneumologie Radiologie

#### GHT Jura

Centre Hospitalier Jura Sud	Anesthésie-réanimation Biologie médicale Chirurgie urologique Chirurgie viscérale et digestive Gériatrie Gynécologie obstétrique Médecine cardiovasculaire Médecine d'urgence Médecine générale Médecine générale (addictologie) Médecine intensive et réanimation Oto-rhino-laryngologie Pédiatrie Pneumologie Radiologie
CH Léon Bérard Morez	Médecine d'urgence
CH Louis Jaillon Saint-Claude	Gériatrie Médecine d'urgence Médecine générale Radiologie
CH Intercommunal du Pays du Revermont	Gériatrie Médecine physique et réadaptation

**GHT Nièvre**

CHI Agglomération de Nevers	Anesthésie-réanimation Chirurgie urologique Chirurgie viscérale et digestive Gériatrie Gynécologie obstétrique Hépatogastro-entérologie Médecine d'urgence Médecine interne Médecine nucléaire Médecine physique et réadaptation Néphrologie Neurologie Oncologie médicale Pédiatrie Pneumologie Psychiatrie Radiologie
CH Cosne-Cours-sur-Loire	Gériatrie Médecine d'urgence Médecine générale
CH Decize	Anesthésie-réanimation Gériatrie Médecine d'urgence Médecine générale Radiologie
CH Pierre Léo EPSM de la Nièvre	Médecine générale Psychiatrie
CH Henri Dunant La-Charité-sur-Loire	Gériatrie Médecine générale
CH Château-Chinon	Gériatrie Médecine générale
CH Lormes	Gériatrie Médecine générale

## GHT Haute-Saône

Groupe Hospitalier de Haute-Saône	Anesthésie-réanimation Biologie médicale Chirurgie orthopédique et traumatologique Chirurgie urologique Chirurgie viscérale et digestive Dermatologie Endocrinologie-diabétologie-nutrition Gériatrie Gynécologie obstétrique Hépatogastro-entérologie Médecine cardiovasculaire Médecine d'urgence Médecine générale Médecine intensive et réanimation Médecine interne et immunologie clinique Médecine physique et réadaptation Néphrologie Neurologie Ophtalmologie Oto-rhino-laryngologie Pédiatrie Pharmacie Pneumologie Radiologie Rhumatologie
-----------------------------------	--

## GHT Bourgogne méridionale

CH Les Chanoux Mâcon	Anesthésie-réanimation Gériatrie Gynécologie obstétrique Hématologie Hépatogastro-entérologie Médecine cardiovasculaire Médecine d'urgence Médecine générale Médecine intensive et réanimation Neurologie Oncologie médicale Pédiatrie Pneumologie Psychiatrie Radiologie
CH du Pays Charolais-Brionnais	Anesthésie-réanimation Hépatogastro-entérologie Médecine cardiovasculaire Médecine d'urgence Médecine générale Pédiatrie Pneumologie Radiologie

**GHT Saône et Loire Bresse-Morvan**

CH William Morey Chalon-sur-Saône	Anesthésie-réanimation Gériatrie Gynécologie obstétrique Hématologie Médecine cardiovasculaire Médecine d'urgence Médecine intensive et réanimation Oncologie médicale Pneumologie Radiologie
Centre Hospitalier Spécialisé Sevrey	Gériatrie Médecine générale Psychiatrie
CH Autun	Gériatrie Gynécologie obstétrique Médecine d'urgence Médecine générale Pédiatrie
Centre Hospitalier Jean Bouveri Montceau-les-Mines	Gériatrie Médecine cardiovasculaire Médecine d'urgence Médecine générale (addictologie) Pneumologie

**GHT Sud Yonne-Haut-Nivernais**

CH Clamecy	Médecine d'urgence Médecine générale
CH Auxerre	Anesthésie-réanimation Biologie médicale Chirurgie orthopédique Endocrinologie-diabétologie-nutrition. Gériatrie Gynécologie-obstétrique Hépatogastro-entérologie Médecine cardiovasculaire Médecine d'urgence Médecine et santé au travail Médecine générale Médecine intensive et réanimation Médecine interne Médecine vasculaire Néphrologie Neurologie Odontologie polyvalente Oncologie médicale Pédiatrie Pneumologie Radiologie
Centre Hospitalier Spécialisé d'Auxerre	Médecine générale Psychiatrie
CH Avallon	Gériatrie Médecine d'urgence Médecine générale
Centre Hospitalier du Tonnerrois	Gériatrie
Maison Départementale de Retraite de l'Yonne	Gériatrie

**GHT Nord Yonne**

CH Joigny	Médecine cardiovasculaire Médecine d'urgence Médecine générale Radiologie
CH Sens	Anesthésie-réanimation Endocrinologie-diabétologie-nutrition Gériatrie Gynécologie obstétrique Hépto-gastro-entérologie Médecine cardiovasculaire Médecine d'urgence Médecine générale Médecine intensive et réanimation Neurologie Oncologie médicale Pédiatrie Pneumologie Radiologie Rhumatologie

**GHT Nord Franche-Comté**

Hôpital Nord Franche-Comté	Anatomie et cytologie pathologique Anesthésie-réanimation Biologie médicale Chirurgie ortho-traumatologie Chirurgie urologique Chirurgie viscérale Dermatologie Endocrinologie-diabétologie-nutrition Gériatrie Gynécologie obstétrique Hématologie Hépto-gastro-entérologie Maladies infectieuses Médecine cardiovasculaire Médecine d'urgence Médecine générale Médecine intensive et réanimation Médecine interne Médecine nucléaire Médecine physique et de réadaptation Néphrologie Neurologie Ophtalmologie Oto-rhino-laryngologie Pédiatrie Pneumologie Pharmacie Radiologie
CHSLD Chênois	Gériatrie Médecine générale

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-12-02-00006

Décision n° DOS/ASPU/198/2021 portant  
transfert de l'autorisation de la pharmacie à  
usage intérieur du groupe hospitalier de la  
Haute-Saône, sis 2 avenue René Heymès à  
VESOUL (70 014)





RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

Liberté  
Égalité  
Fraternité



**Décision n° DOS/ASPU/198/2021**

**portant transfert de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur du groupe hospitalier de la Haute-Saône, sis 2 avenue René Heymès à VESOUL (70 014)**

Le directeur général de l'agence  
régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté

**VU** le code de la santé publique, notamment le chapitre VI du titre II du livre 1<sup>er</sup> de sa cinquième partie ;

**VU** l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

**VU** la décision du directeur général de l'agence française de sécurité sanitaire des produits de santé du 5 novembre 2007 relative aux bonnes pratiques de préparation ;

**VU** la décision ARS BFC/SG/2021-049 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 04 octobre 2021 ;

**VU** la demande présentée, le 03 août 2021, par Madame Alexandrine KIENTZY-LALUC, directrice du groupe hospitalier de la Haute-Saône (GH70), sis 2 avenue René Heymès à VESOUL (70 014), visant à obtenir l'autorisation de transférer la pharmacie à usage intérieur de cet établissement ;

**VU** le dossier accompagnant la demande précitée, déclaré complet le 03 août 2021 ;

**VU** l'avis du conseil central de la section H de l'ordre national des pharmaciens en date du 03 octobre 2021.

**Considérant** le rapport d'enquête du pharmacien inspecteur de santé publique, en date du 26 novembre 2021, et, notamment, sa conclusion indiquant que : « *Au vu de ces éléments, l'établissement disposera sur son niveau site de locaux, de moyens en personnel, de moyens en équipement et d'un système d'information lui permettant d'assurer les missions prévues aux articles L. 5126-1, L. 5126-5 à L. 5126-8 et L. 5126-10, ainsi que les activités prévues à l'article R. 5126-9 qu'elle a demandé à assurer. Désormais, il relève de la responsabilité de l'établissement et du pharmacien gérant de s'assurer de l'application des référentiels en vigueur applicables dans le cadre de l'activité quotidienne de la PUI. Une suite favorable peut donc être donnée à la demande d'autorisation de la pharmacie à usage intérieur présentée par la direction du GH70 de Vesoul.* ».

## DECIDE

**Article 1er** : La pharmacie à usage intérieur du groupe hospitalier de la Haute-Saône, sis 2 avenue René Heymès à VESOUL (70 014), est autorisée à réaliser les missions suivantes :

**en application du I de l'article L. 5126-1 du code de la santé publique :**

1. assurer la gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1, des dispositifs médicaux stériles et des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L. 5121-1-1, et d'en assurer la qualité ;
2. mener toute action de pharmacie clinique, à savoir contribuer à la sécurisation, à la pertinence et à l'efficacité du recours aux produits de santé mentionnés au 1. et concourir à la qualité des soins, en collaboration avec les autres membres de l'équipe de soins mentionnée à l'article L. 1110-12 du code de la santé publique, et en y associant le patient ;

ARS Bourgogne-Franche-Comté  
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex  
Tél. : 0808 807 107 - Site : [www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr](http://www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr)



3. entreprendre toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1., ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, et concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles mentionnée à l'article L. 6111-2 du code de la santé publique ;
4. exercer les missions d'approvisionnement et de vente en cas d'urgence ou de nécessité mentionnées à l'article L. 5126-8 du code de la santé publique ;
5. pour des pathologies dont la liste est fixée par arrêté, renouveler les prescriptions des patients pris en charge par l'établissement et de les adapter, dans le respect d'un protocole mentionné à l'article L. 4011-4 ;
6. pouvoir effectuer certaines vaccinations dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la santé pris après avis de la Haute Autorité de santé.

**en application de l'article L. 5126-6 du code de la santé publique, et par dérogation aux dispositions du I de l'article L. 5126-1 :**

1. dans l'intérêt de la santé publique, à vendre au public, au détail et dans le respect des conditions prévues aux articles L. 5123-2 à L. 5123-4, les médicaments figurant sur la liste arrêtée par le ministre chargé de la santé. Ces médicaments peuvent faire l'objet d'une délivrance à domicile ; Les conditions d'utilisation des médicaments et des dispositifs médicaux stériles sont arrêtées conjointement par les ministres chargés de la santé et de la sécurité sociale ;
2. à délivrer au public, au détail, les aliments diététiques destinés à des fins médicales spéciales mentionnés à l'article L. 5137-1.

**en application du I de l'article L. 5126-10 du code de la santé publique :**

1. approvisionner, détenir et dispenser les médicaments ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1 du code de la santé publique et les dispositifs médicaux stériles pour le compte de l'unité mobile de soins et d'accompagnement (UMSA) sis 2 avenue René Heymès à VESOUL (70 014).

Elle est également autorisée à assurer :

**A. en application de l'article R. 5126-9 du code de la santé publique :**

1. La préparation de doses à administrer de médicaments mentionnés à l'article L. 4211-1 du code de la santé publique, ou des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L. 5121-1-1 du même code ;
2. La réalisation des préparations magistrales à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques ;
3. La préparation des dispositifs médicaux stériles dans les conditions prévues par l'article L. 6111-2 du même code ;
4. La réalisation des préparations magistrales à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques pour le compte de l'Hospitalia Mutualité HAD Vesoul, sise 6 rue Victor Dollé à VESOUL (70 000).

Les pharmacies à usage intérieur du centre hospitalier régional universitaire de Besançon, sis Hôpital Saint-Jacques – 2 place Saint-Jacques à BESANCON (25 030), et du centre hospitalier national d'ophtalmologie des Quinze-Vingts, sis 28 rue de Charenton à PARIS (75 571), assurent la réalisation des préparations hospitalières à partir de matières premières ou de spécialités pharmaceutiques pour le compte de la pharmacie à usage intérieur du groupe hospitalier de la Haute-Saône.

**B. des actions de pharmacie clinique, en application de l'article R. 5126-10 du code de la santé publique :**

1. L'expertise pharmaceutique clinique des prescriptions faisant intervenir des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1 du code de la santé publique, ainsi que des dispositifs médicaux stériles aux fins d'assurer le suivi thérapeutique des patients ;
2. La réalisation de bilans de médication définis à l'article R. 5125-33-5 du même code ;
3. L'élaboration de plans pharmaceutiques personnalisés en collaboration avec les autres membres de l'équipe de soins, le patient, et, le cas échéant, son entourage ;
4. Les entretiens pharmaceutiques et les autres actions d'éducation thérapeutique auprès des patients ;
5. L'élaboration de la stratégie thérapeutique permettant d'assurer la pertinence et l'efficacité des prescriptions et d'améliorer l'administration des médicaments.

Les locaux de la pharmacie à usage intérieur du groupe hospitalier de la Haute-Saône, sis 2 avenue René Heymès à VESOUL (70 014), sont situés au rez-bas et au rez-haut de la plateforme logistique reliée au bâtiment principal de l'hôpital du site de Vesoul.

ARS Bourgogne-Franche-Comté  
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex  
Tél. : 0808 807 107 - Site : [www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr](http://www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr)



La pharmacie à usage intérieur desservira l'ensemble des lits et places des 12 sites géographiques du groupe hospitalier de la Haute-Saône, pour ses services de médecine, HAD, chirurgie, gynéco-obstétrique, psychiatrie, moyen et long séjour et EHPAD, ainsi que l'UMSA de Vesoul.

**Article 2 :** Les activités mentionnées au 2., 4., stériles ou comportant des matières premières ou spécialités dangereuses, ainsi qu'au 3. du A de l'article 1<sup>er</sup> de la présente décision sont autorisées pour une durée de sept ans conformément aux articles R. 5126-33 et L. 5126-4, I du code de la santé publique.

**Article 3 :** La décision du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté n° DOS/ASPU/144/2020, en date du 18 septembre 2020, portant création d'une pharmacie à usage intérieur multisites au sein du Groupe hospitalier de la Haute-Saône, sis 2 avenue René Heymès à VESOUL (70 014), est abrogée.

**Article 4 :** Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance de la pharmacie à usage intérieur du groupe hospitalier de la Haute-Saône est de dix demi-journées par semaine.

**Article 5 :** A l'exception des modifications substantielles mentionnées au II de l'article R. 5126-32 du code de la santé publique, qui font l'objet d'une nouvelle autorisation, la modification des éléments figurant dans l'autorisation fait l'objet d'une déclaration préalable dans les conditions prévues au I de l'article R. 5126-32 du même code.

**Article 6 :** La présente décision deviendra caduque si la pharmacie à usage intérieur du groupe hospitalier de la Haute-Saône ne fonctionne pas effectivement dans ses nouveaux locaux, au plus tard, à l'issue d'un délai d'un an qui court à compter du jour de sa notification. Ce délai pourra être prorogé sur production d'un justificatif avant l'expiration dudit délai.

**Article 7 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne – Franche-Comté et de la préfecture du département de la Haute-Saône. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 8 :** La directrice de l'organisation des soins de l'ARS de Bourgogne – Franche-Comté est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne – Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Haute-Saône. Elle sera notifiée à Madame Alexandrine KIENTZY-LALUC, directrice du groupe hospitalier de la Haute-Saône, et une copie sera adressée :

- au président du conseil central de la Section H de l'Ordre des pharmaciens ;
- aux caisses d'assurance-maladie du régime général et de la mutualité sociale agricole.

Fait à DIJON, le 02 décembre 2021

Pour le directeur général,  
La directrice de l'organisation des soins,

**Signé**

Anne-Laure MOSER-MOULAA

ARS Bourgogne-Franche-Comté  
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex  
Tél. : 0808 807 107 - Site : [www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr](http://www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr)

## ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-12-10-00001

Décision n° DOS/ASPU/207/2021 rejetant la demande de la société par actions simplifiée « HYGIE MEDICAL Centre Est », dont le siège social est situé 21 rue de l'industrie à MALAY-LE-GRAND (89 100), en vue de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical à partir d'un site de rattachement sis 21 rue de l'industrie à MALAY-LE-GRAND (89 100)



RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

Liberté  
Égalité  
Fraternité



## Décision n° DOS/ASPU/207/2021

**rejetant la demande de la société par actions simplifiée « HYGIE MEDICAL Centre Est », dont le siège social est situé 21 rue de l'industrie à MALAY-LE-GRAND (89 100), en vue de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical à partir d'un site de rattachement sis 21 rue de l'industrie à MALAY-LE-GRAND (89 100)**

Le directeur général de l'agence  
régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté

- VU** le code de la santé publique, notamment les articles L. 4211-5, L. 5232-3, D. 5232-2 à D. 5232-12, R. 4211-15 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 16 juillet 2015 relatif aux bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical ;
- VU** la décision ARS BFC/SG/2021-049 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 04 octobre 2021 ;
- VU** la demande présentée le 19 juillet 2021, complétée le 16 août 2021, par Monsieur Badri ABOU DARGHAM, président de la société par actions simplifiée (S.A.S.) « HYGIE MEDICAL Centre Est », sise 21 rue de l'industrie à MALAY-LE-GRAND (89 100), en vue d'obtenir l'autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical à partir d'un site de rattachement situé à la même adresse ;
- VU** le dossier accompagnant la demande précitée, déclaré complet à la date du 18 août 2021 ;
- VU** l'avis du conseil central de la Section D de l'Ordre national des pharmaciens, en date du 26 octobre 2021.

**Considérant** que Monsieur Nicolas FONTAINE, pharmacien désigné responsable du site de rattachement que la S.A.S. « HYGIE MEDICAL Centre Est » envisage d'ouvrir à MALAY-LE-GRAND (89 100), exerce déjà des responsabilités analogues sur deux sites de rattachement dispensant à domicile de l'oxygène à usage médical pour le compte de la même société, l'un sis 555 avenue Marguerite Perey à LIEUSAIN (77 127), l'autre sis 242 rue des coquelicots à SAINT-MARTIN-LEZ-TATINGHEM (62 500) ;

**Considérant** que Monsieur Nicolas FONTAINE, en cumulant ainsi la responsabilité des sites de rattachement de la SAS « HYGIE MEDICAL » situé à LIEUSAIN (77 127), SAINT-MARTIN-LEZ-TATINGHEM (62 500) et MALAY-LE-GRAND (89 100), interviendrait sur une zone géographique excédant plus de trois régions administratives françaises limitrophes ;

**Considérant** en conséquence que le site de rattachement à partir duquel la S.A.S. « HYGIE MEDICAL Centre Est » sollicite l'autorisation de dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical ne disposera pas de moyens en personnel lui permettant d'assurer ses missions en conformité avec les dispositions des articles L. 5232-3, D. 5232-2 à D. 5232-12 et les bonnes pratiques de dispensation à domicile de l'oxygène à usage médical telles qu'énoncées par arrêté ministériel du 16 juillet 2015.

## DECIDE

**Article 1** : La demande de la société par actions simplifiée (S.A.S.) « HYGIE MEDICAL Centre Est », sise 21 rue de l'industrie à MALAY-LE-GRAND (89 100), en vue d'être autorisée à dispenser à domicile de l'oxygène à usage médical à partir d'un site de rattachement situé à la même adresse, est rejetée.

ARS Bourgogne-Franche-Comté  
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex  
Tél. : 0808 807 107 - Site : [www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr](http://www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr)



**Article 2 :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé et/ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne – Franche-Comté et de la préfecture du département de l'Yonne. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 3 :** La directrice de l'Organisation des soins de l'ARS de Bourgogne – Franche-Comté est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne – Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de l'Yonne. Elle sera notifiée à Monsieur Badri ABOU DARGHAM, président de la S.A.S. « HYGIE MEDICAL Centre Est », et une copie sera adressée :

- aux caisses d'assurance-maladie du régime général et de la mutualité sociale agricole ;
- au président du conseil central de la Section D de l'Ordre national des pharmaciens.

Fait à DIJON, le 10 décembre 2021

**Pour le directeur général,  
La directrice de l'Organisation des soins,**

**Signé**

**Anne-Laure MOSER-MOULAA**

ARS Bourgogne-Franche-Comté  
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex  
Tél. : 0808 807 107 - Site : [www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr](http://www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr)

# ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-12-08-00006

DECISION ARS-BFC/DOS/PSH/2021-1250 portant renouvellement d autorisation de prélèvements d organes et de tissus à des fins thérapeutiques sur une personne décédée, à l Hôpital Nord Franche Comté (N° FINESS EJ : 90 000 036 5 N° FINESS ET : 90 000 303 9) situé au 100 rue de Morval 90400 TREVENANS.



**RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



**DECISION ARS-BFC/DOS/PSH/2021-1250** portant renouvellement d'autorisation de prélèvements d'organes et de tissus à des fins thérapeutiques sur une personne décédée, à l'Hôpital Nord Franche Comté (N° FINESS EJ : 90 000 036 5- N° FINESS ET : 90 000 303 9) situé au 100 rue de Morval – 90400 TREVENANS.

Le directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

**VU** le code de la santé publique et notamment les articles L1232-1 à L1232-6, L1233-1 à L1233-4, L1235-1, L1235-3 à L1235-6, L1241-6, L1241-7, L1242-1, L1241-19-1, R1211-12 à R1211-22, R1232-1 à R1231-14, R1233-1 à R1233-7, R1233-9 et R1233-10, R1241-1 à R1241-2-1, R1242-1 à R1242-7,

**VU** la loi n° 2004-800 du 6 août 2004 relative à la bioéthique,

**VU** le décret n°2005-420 du 4 mai 2005 relatif à l'Agence de la biomédecine et modifiant le code de la santé publique (partie réglementaire),

**VU** le décret n°2005-949 du 2 août 2005 relatif aux conditions de prélèvements des organes, des tissus et des cellules et modifiant le livre II de la première partie de code de la santé publique (dispositions réglementaires),

**VU** le décret n°2012-597 du 27 avril 2012 relatif à l'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé,

**VU** le décret du 8 décembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre PRIBILE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) de Bourgogne-Franche-Comté à compter du 9 janvier 2017,

**VU** l'arrêté du 2 août 2005 fixant la liste des tissus et des cellules pour lesquels le prélèvement sur une personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant est autorisé,

**VU** l'arrêté du 2 août 2005 fixant la liste des organes pour lesquels le prélèvement sur une personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant est autorisé,

**VU** l'arrêté du 29 octobre 2015 portant homologation des règles de bonnes pratiques relatives au prélèvement d'organes à finalité thérapeutique sur personne décédée,

**VU** l'arrêté du 16 août 2016 portant homologation des règles de bonnes pratiques relatives à l'entretien avec les proches en matière de prélèvement d'organes et de tissus,

**VU** la décision de l'Agence Nationale de Sécurité du Médicament et des produits de santé (ANSM) du 7 février 2020 définissant les règles de bonnes pratiques relatives au prélèvement de tissus et de cellules du corps humain sur une personne vivante ou décédée, en vue d'une utilisation thérapeutique,

**VU** la décision 2012.127 en date du 23 mars 2012 portant autorisation d'effectuer, à des fins thérapeutiques, les prélèvements d'organes et de tissus au profit du centre hospitalier de Belfort-Montbéliard, à compter du 31 août 2012, pour une durée de cinq ans, signée par la directrice générale de l'agence régionale de santé de Franche Comté,

**VU** la décision ARSBFC/DOS/PSH/2017-101 du 25 janvier 2017 portant modification de la décision N°2012-127 du 23 mars 2012 et autorisation de changement de lieu d'implantation pour l'exercice de prélèvements d'organes et de prélèvements de tissus à des fins thérapeutiques – Hôpital Nord Franche Comté,

**VU** la décision ARSB/DOS/F/2017-864 du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne en date du 27 juillet 2017, portant renouvellement d'autorisation pour l'exercice des activités de prélèvement d'organes et tissus à des fins thérapeutiques à l'Hôpital Nord Franche Comté (TREVENANS 90400), pour une durée de cinq ans, à compter du 31 août 2017,

**VU** la décision ARS-BFC/SG/2021-049 portant délégation de signature du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 4 octobre 2021,

Décision ARS-BFC/DOS/PSH/2021- 1250



**VU** le dossier de demande de renouvellement transmis par le directeur du centre hospitalier Nord Franche Comté le 17 juin 2021, réceptionné par l'ARS de Bourgogne Franche Comté le 20 juillet 2021,

**CONSIDERANT** l'avis favorable de l'agence de biomédecine en date du 2 novembre 2021 et les précisions concernant les bonnes pratiques de prélèvements,

**CONSIDERANT** que l'établissement s'engage à la poursuite du respect des conditions techniques de fonctionnement de cette autorisation,

## DECIDE

**Article 1** : La demande de renouvellement de l'autorisation de prélèvements d'organes et de tissus à des fins thérapeutiques sur une personne décédée, à l'Hôpital Nord Franche Comté (TREVENANS 90400), est acceptée.

**Article 2** : Le renouvellement d'autorisation à effectuer des prélèvements d'organes et de tissus à des fins thérapeutiques concerne :

- Les prélèvements multi-organes (cœur, foie, poumons, reins, pancréas, intestins) sur une personne décédée assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique,
- Les prélèvements de tissus (cornées, os, valves cardiaques, vaisseaux, peau, tendons, ligaments et facia-lata) sur une personne décédée à l'occasion d'un prélèvement multi-organes,
- Les prélèvements de tissus sur une personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant, conformément à l'arrêté du 2 août 2005 visé.

**Article 3** : La durée de validité de cette autorisation est de **5 ans** à compter du 31 août 2022, **soit jusqu'au 30 août 2027**. Le renouvellement ultérieur de ladite autorisation nécessitera le dépôt d'un dossier d'évaluation avant le 30 janvier 2027.

**Article 4** : La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles elle a été notifiée, de sa publication pour les tiers en formulant :

- un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,
- un recours hiérarchique auprès de la ministre des solidarités et de la santé, 8, avenue de Ségur, 75350 Paris Cedex 07 SP,
- un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon, 22, rue d'Assas 21 000 Dijon. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 5** : le directeur général de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté et le directeur de l'Hôpital Nord Franche Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le

**08 DEC. 2021**

**Pour le directeur général,  
La directrice de l'organisation des soins**

**Anne-Laure MOSER MOULAA**



Direction départementale des territoires de la  
Nièvre

BFC-2021-12-13-00001

Demandes d'autorisation d'exploiter- contrôle  
des structures- réceptionnés de dossiers novembre  
2021



Demandes d'autorisation d'exploiter – Contrôle des structures – Réceptissés de dossiers

Novembre 2021

Vu l'article R 331-4 du code rural prévoyant un délai de 4 mois pour instruire les demandes d'autorisation d'exploiter, les demandeurs mentionnés dans les réceptissés suivants bénéficient d'une autorisation implicite d'exploiter (ces réceptissés sont consultables dans leur intégralité au sein des différentes mairies ou à la DDT) :

DATE DE DEPOT	réceptissé du	Signature Réceptissé	date ln de réponse	NOM	VILLE	SAU demandée	Localisation	DATE CDOA
02/07/21	02/07/21	Le chef du service économie agricole, Odile BERTHELOT	02/11/21	GAEC MARTIN GILLES ET FILS (MARTIN Gilles, Guillaume et Germain)	Luzy	35,79	Luzy	21/10/21
10/06/21	05/07/21	Le chef du service économie agricole, Odile BERTHELOT	05/11/21	NOEL Sandrine	Larochemilly	7,28	Saint Honoré les Bains	21/10/21
08/07/21	08/07/21	Le chef du service économie agricole, Odile BERTHELOT	08/11/21	EARL DES LOGES PERRAUDIN (PERRAUDIN Françoise et Fabien)	Remilly	10,07	Remilly	21/10/21
09/07/21	09/07/21	Le chef du service économie agricole, Odile BERTHELOT	09/11/21	DELAGÉ Frédéric	Ougny	112,08	Dommartin, Ougny, Saint Hilaire en Morvan	21/10/21
12/07/21	12/07/21	Le chef du service économie agricole, Odile BERTHELOT	12/11/21	GAEC DE CHEZ LE BEAU (LEDEY Jean-Michel, Pascal et Benoît)	Savigny Poil Fol	3,46	Lanty	21/10/21
12/07/21	12/07/21	Le chef du service économie agricole, Odile BERTHELOT	12/11/21	EARL DE LA BUSSIÈRE (THAVOT Adrien)	Semelay	115,94	Avrée, Semelay	21/10/21
02/07/21	02/07/21	Le chef du service économie agricole, Odile BERTHELOT	02/11/21	ROULLIER Frédéric	Ouroux en Morvan	146,95	Ouroux en Morvan	21/10/21
16/03/21	07/07/21	Le chef du service économie agricole, Odile BERTHELOT	07/11/21	EARL DE MOURRY (pour l'entrée de BIET Cédryck)	Crux la Ville	190,66	Crux la Ville, Champallement, Neully, Vitry Lache	21/10/21
20/07/21	20/07/21	Le chef du service économie agricole, Odile BERTHELOT	20/11/21	GOBY Mickaël	Lanty	3,39	Remilly	21/10/21
25/06/21	30/07/21	Le chef du service économie agricole, Odile BERTHELOT	30/11/21	GAEC DU CHAMP DE SAINT MARTIN (COLAS Catherine et Christophe)	Cuncy les Varzy	23,32	Saint Pierre du Mont, Varzy	21/10/21

Direction départementale des territoires de la  
Saône-et-Loire

BFC-2021-09-22-00006

Contrôle des Structures agricoles - Accusé de  
réception de dossier complet de demande  
d'autorisation d'exploiter du GAEC DE LA  
JONCHERE à Luneau (03)



# PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Denys Cassagnes  
Gestionnaire du « contrôle des structures »  
Service économie agricole / Unité gestion des  
contrôles et environnement des exploitations  
Tél. : 03 85 21 86 67  
SDREA71@saone-et-loire.gouv.fr

**Direction Départementale  
des Territoires**

GAEC DE LA JONCHERE  
La Jonchère  
03130 Luneau

Mâcon, le 22 septembre 2021

## **Objet : Accusé de réception de dossier complet - Dossier n° 2021259**

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de mes services le 9 juin 2021 une demande d'autorisation d'exploiter de 65,42 ha situés sur la commune de **SAINT-YAN** (AL65, AL66, AL88, AL89, AL128, AL130, AN18, AN19, AN20, AN21, AN22, AN37, AN38, AN41, AN42, AN43, AN44, AN45, AN46, AN47, AN48, AN57, AN61, AN62, AN66, AN68, AN69, AN70, AN71, AN72, AN74, AN75, AN77, AN105, AO30, AO31, AS15, AS17, AS20, AS21, AS22, AS23, AS24, AS25, AS67, AS68, AS69, AS117), exploités par Monsieur FARNIER Guillaume.

**Votre dossier a été enregistré complet au 9 juin 2021 sous le n° 2021259.**

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **9 octobre 2021, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

**J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.**

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

le chef du service Économie agricole

  
Laurent Charasse

Direction départementale des territoires de la  
Saône-et-Loire

BFC-2021-08-19-00045

Contrôle des Structures agricoles - Accusé de  
réception de dossier complet de demande  
d'autorisation d'exploiter du GAEC DUBREUIL à  
Saint-Pierre-du-Tartre



# PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Denys Cassagnes  
Gestionnaire du « contrôle des structures »  
Service économie agricole / Unité gestion des  
contrôles et environnement des exploitations  
Tél. : 03 85 21 86 67  
SDREA71@saone-et-loire.gouv.fr

**Direction Départementale  
des Territoires**

**GAEC DUBREUIL  
Maizeray  
8 rue des Chenevières  
71460 Saint-Martin-Du-Tartre**

Mâcon, le 19 août 2021

## **Objet : Accusé de réception de dossier complet - Dossier n° 2021341**

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de mes services le 9 août 2021 une demande d'autorisation d'exploiter de 0,90 ha situés sur la commune de **GENOUILLY** (ZB53, ZB136), exploités par Monsieur **CARPENTIER Patrick**.

**Votre dossier a été enregistré complet au 9 août 2021 sous le n° 2021341.**

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **9 décembre 2021**, vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

**J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.**

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

**l'adjoint au chef du service Économie agricole**



Philippe Robin

Direction départementale des territoires du Jura

BFC-2021-04-27-00012

accusé réception complet autorisation exploiter  
EARL BARRAUX (2)



**PRÉFET  
DU JURA**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
départementale  
des territoires**

EARL BARRAUX  
Monsieur BARRAUX Mathieu  
25 route de Petit-Noir  
39120 ANNOIRE

## Le directeur

Service Economie Agricole  
Bureau installation, investissements et foncier

Affaire suivie par :  
Aline GUICHARD  
Tél : 03 84 86 81 04

Lons-le-Saunier, le

**27 AVR. 2021**

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services, le 12 avril 2021, une demande d'autorisation d'exploiter pour **13 ha 85 a 15 ca**, situés sur la commune de Annoire et exploités par M. GATEFOSSEY Pascal.

**Votre dossier a été enregistré complet au 12 avril 2021.**

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus. Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 12 août 2021, **vous bénéficiez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

**J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.**

Je vous prie d'agrèer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le directeur départemental des territoires  
par délégation  
l'adjointe au chef du service économie agricole

Marie FRAÏ

Direction départementale des territoires du Jura  
4, rue du Curé Marion – 39015 LONS-LE-SAUNIER  
horaires d'ouverture : 9h00 - 11h30 ou sur rendez-vous  
Tél : 03 84 86 80 00  
courriel : [ddt@jura.gouv.fr](mailto:ddt@jura.gouv.fr)  
<http://www.jura.gouv.fr>

1/1

DEMANDEUR : EARL BARRAUX (M. BARRAUX Mathieu)

DESCRIPTION DU PROJET : Agrandissement

IDENTIFICATION DES BIENS :

Commune d'ANNOIRE		
Réf. Cadastrale	Surface	Propriétaires
YH 001	10 ha 46 a 85 ca	Mme GATEFOSSEY Laurence
YH 002	1 ha 83 a 74 ca	M. GATEFOSSEY Jean-Luc
YH 003	1 ha 54 a 56 ca	M. GATEFOSSEY Pascal



Direction départementale des territoires du Jura

BFC-2021-05-25-00022

accusé réception complet autorisation exploiter  
SCEA DES ORMOIS (2)



**PRÉFET  
DU JURA**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
départementale  
des territoires**

SCEA DES ORMOIS  
MM. TISSIER Samuel et Dominique  
6 impasse du cornot  
39120 ANNOIRE

## Le directeur

Service Economie Agricole  
Bureau installation, investissements et foncier  
Affaire suivie par :  
Aline GUICHARD  
Tél : 03 84 86 81 04

Lons-le-Saunier, le

**25 MAI 2021**

Messieurs,

Vous avez déposé auprès de mes services, le 28 avril 2021 une demande d'autorisation d'exploiter pour **5 ha 94 a 62 ca** situés sur la commune de Annoire et exploités par M. GATEFOSSEY Pascal.

**Votre dossier a été enregistré complet au 17 mai 2021.**

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus. Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.


À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 17 septembre 2021, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

**J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.**

Je vous prie d'agréer, Messieurs, l'expression de ma considération distinguée.

Le directeur départemental des territoires  
par délégation  
l'adjointe au chef du service économie agricole

  
Marie FRAY

Direction départementale des territoires du Jura  
4, rue du Curé Marion – 39015 LONS-LE-SAUNIER  
horaires d'ouverture : 9h00 - 11h30 ou sur rendez-vous  
Tél : 03 84 86 80 00  
courriel : [ddt@jura.gouv.fr](mailto:ddt@jura.gouv.fr)  
<http://www.jura.gouv.fr>

1/1

DEMANDEUR : SCEA DES ORMOIS (MM. TISSIER Samuel et Dominique)  
DESCRIPTION DU PROJET : Agrandissement  
IDENTIFICATION DES BIENS :

Commune d'ANNOIRE		
Réf. Cadastre	Surface	Propriétaires
YH 006	5 ha 94 a 62 ca	M. GATEFOSSEY Pascal

Direction départementale des territoires du Jura

BFC-2021-05-06-00014

accusé réception complet autorisation exploiter  
EARL DE LA FERRIERE



Liberté  
Égalité  
Fraternité

**Direction  
départementale  
des territoires**

EARL DE LA FERRIERE  
Monsieur TISSIER François  
3 rue des forges  
39120 ANNOIRE

**Le directeur**

Service Economie Agricole  
Bureau installation, investissements et foncier

Affaire suivie par :

Aline GUICHARD  
Tél : 03 84 86 81 04

Lons-le-Saunier, le 06/05/2021

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services, le 22 avril 2021, une demande d'autorisation d'exploiter pour **7 ha 64 a 12 ca** situés sur la commune de Chemin et exploités par M. GATEFOSSEY Pascal.

**Votre dossier a été enregistré complet au 22 avril 2021.**

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus.

Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le **22 août 2021**, vous **bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

**J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.**

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le directeur départemental des territoires  
par délégation  
le chef du service économie agricole

Mehdi SAUSSI EL ALAOUI

Direction départementale des territoires du Jura  
4, rue du Curé Marion – 39015 LONS-LE-SAUNIER  
horaires d'ouverture : 9h00 - 11h30 ou sur rendez-vous  
Tél : 03 84 86 80 00  
courriel : [ddt@jura.gouv.fr](mailto:ddt@jura.gouv.fr)  
<http://www.jura.gouv.fr>

1/1

DEMANDEUR : EARL DE LA FERRIERE (M. TISSIER François)

DESCRIPTION DU PROJET : Agrandissement

IDENTIFICATION DES BIENS :

Commune de CHEMIN		
Réf. Cadastre	Surface	Propriétaires
ZH 0001	0 ha 40 a 62 ca	M. GATEFOSSEY Jean-Luc
ZH 0002	2 ha 04 a 80 ca	M. GATEFOSSEY Pascal
ZH 0003	5 ha 18 a 70 ca	Mme GATEFOSSEY Laurence

Direction départementale des territoires du Jura

BFC-2021-05-12-00091

accusé réception complet autorisation exploiter  
EARL DE LA GRANGE



**Le directeur**

Service Economie Agricole  
Bureau installation, investissements et foncier  
Affaire suivie par :  
Aline GUICHARD  
Tél : 03 84 86 81 04

EARL DE LA GRANGE  
Monsieur GARNIER Joseph  
8 route de Petit-Noir  
Beauchemin  
39120 CHEMIN

Lons-le-Saunier, le 12 mai 2021

Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services, le 4 mai 2021, une demande d'autorisation d'exploiter pour **10 ha 41 a 00 ca** situés sur la commune de Chemin et exploités par M. GATEFOSSEY Pascal.

**Votre dossier a été enregistré complet au 4 mai 2021.**

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus. Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 4 septembre 2021, **vous bénéficierez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du Code des relations entre le public et l'administration.

**J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.**

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le directeur départemental des territoires,  
par délégation,  
le chef du service économie agricole



Mehdi SAUSSI EL ALAOU

DEMANDEUR : EARL DE LA GRANGE (M. GARNIER Joseph)  
DESCRIPTION DU PROJET : Agrandissement  
IDENTIFICATION DES BIENS :

Commune de CHEMIN		
Réf. Cadastrale	Surface	Propriétaires
ZE 039	2 ha 91 a 00 ca	Mme BARRAUX Chantal
ZH 023	7 ha 50 a 00 ca	Mme BARRAUX Chantal

Direction départementale des territoires du Jura

BFC-2021-04-27-00013

accusé réception complet autorisation exploiter  
EARL DU BONNIER



**PRÉFET  
DU JURA**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction  
départementale  
des territoires**

EARL DU BONNIER  
M. Mme GUYON Nadine et Jean-Marie  
3 rue de Bourgogne  
39120 SAINT-LOUP

**Le directeur**

Service Economie Agricole  
Bureau installation, investissements et foncier

Affaire suivie par :

Aline GUICHARD  
Tél : 03 84 86 81 04

Lons-le-Saunier, le

**27 AVR. 2021**

Madame, Monsieur,

Vous avez déposé auprès de mes services, le 13 avril 2021 une demande d'autorisation d'exploiter pour **17 ha 17 a 43 ca** situés sur les communes de Busselange, Annoire, Chemin et exploités par M. GATEFOSSEY Pascal.

**Votre dossier a été enregistré complet au 13 avril 2021**

Le délai d'instruction de votre demande est de 4 mois, susceptible d'être prolongé à 6 mois, conformément à l'article R331-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, à compter de la date mentionnée ci-dessus. Durant ce délai, des informations supplémentaires sont susceptibles de vous être demandées, sans que cela puisse toutefois interrompre le délai d'instruction.

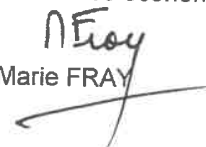
À défaut de notification d'une décision expresse au terme de ce délai, soit, au plus tard, le 13 août 2021, **vous bénéficiez d'une autorisation implicite d'exploiter.**

Dans ce cas, vous aurez la possibilité de solliciter, auprès du service instructeur mentionné sous le présent timbre, une attestation, conformément aux dispositions de l'article L.232-3 du code des relations entre le public et l'administration.

**J'attire votre attention sur le fait que le présent accusé de réception de votre demande ne vous autorise pas à mettre en valeur les parcelles qui en font l'objet.**

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de ma considération distinguée.

Le directeur départemental des territoires  
par délégation  
l'adjointe au chef du service économie agricole

  
Marie FRAY

Direction départementale des territoires du Jura  
4, rue du Curé Marion - 39015 LONS-LE-SAUNIER  
horaires d'ouverture : 9h00 - 11h30 ou sur rendez-vous  
Tél : 03 84 86 80 00  
courriel : [ddt@jura.gouv.fr](mailto:ddt@jura.gouv.fr)  
<http://www.jura.gouv.fr>

1/1

DEMANDEUR : EARL DU BONNIER (M. Mme GUYON Nadine et Jean-Marie)

DESCRIPTION DU PROJET : Agrandissement

IDENTIFICATION DES BIENS :

<b>Commune de BOUSSELANGE (21)</b>		
Réf. Cadastrale	Surface	Propriétaires
ZH 062	0 ha 50 a 00 ca	M. GATEFOSSEY Jean-Luc
ZH 063	0 ha 16 a 50 ca	M. GATEFOSSEY Jean-Luc
<b>Commune d'ANNOIRE</b>		
ZY 030	0 ha 65 a 62 ca	Mme GATEFOSSEY Laurence
ZY 032	0 ha 45 a 99 ca	Mme GATEFOSSEY Laurence
ZY 033 J 04	0 ha 50 a 00 ca	Mme GATEFOSSEY Laurence
ZY 033 K 03	4 ha 93 a 19 ca	Mme GATEFOSSEY Laurence
<b>Commune de CHEMIN</b>		
ZI 007 J 03	1 ha 75 a 95 ca	M. GATEFOSSEY Jean-Luc
ZI 007 K 04	0 ha 58 a 65 ca	M. GATEFOSSEY Jean-Luc
ZK 091	3 ha 80 a 00 ca	M. GATEFOSSEY Jean-Luc
ZI 124	0 ha 47 a 73 ca	M. GATEFOSSEY Jean-Luc
ZK 002 AJ 02	0 ha 64 a 40 ca	Mme BARRAUX Jocelyne
ZK 002 AK 03	1 ha 28 a 80 ca	Mme BARRAUX Jocelyne
ZK 002 B 02	0 ha 05 a 70 ca	Mme BARRAUX Jocelyne
ZK 090 A 02	1 ha 27 a 50 ca	M. GATEFOSSEY Pascal
ZK 090 B 02	0 ha 07 a 40 ca	M. GATEFOSSEY Pascal

DRAC Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-11-23-00004

25 - LES BRÉSEUX - Eglise Saint-Michel - Ins MH 23  
nov 2021



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
BOURGOGNE-  
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale des affaires culturelles**

**Arrêté N° 21-1025 BAG**

portant inscription au titre des monuments historiques  
de l'église Saint-Michel des BRÉSEUX (Doubs)

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté  
Préfet de la Côte-d'Or

**VU** le code du patrimoine, livre VI, titres I et II.

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions.

**VU** l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date du 23 septembre 2021.

**VU** les autres pièces produites et jointes au dossier.

**Considérant** que l'église Saint-Michel des BRÉSEUX (Doubs) présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de ses vitraux exécutés entre 1948 et 1950 par l'artiste peintre Alfred Manessier dans le contexte de renouveau de l'Art sacré encouragé par plusieurs membres de la commission diocésaine d'art sacré de Besançon dont le chanoine Ledeur et François Mathey.

## **ARRETE**

**Article 1er :** Est inscrite au titre des monuments historiques, en totalité, l'église Saint-Michel des BRÉSEUX (Doubs), y compris ses vitraux immeubles par nature, située 4, rue Manessier, aux BRÉSEUX (Doubs), sur la parcelle n° 84, d'une contenance de 10a 65ca, figurant au cadastre section A1 de la commune des BRÉSEUX (Doubs), telle que délimitée en rouge sur le plan annexé au présent arrêté, et appartenant à la COMMUNE DES BRÉSEUX (Doubs), identifiée au répertoire SIREN sous



le numéro 212 500 912, dont le siège social est à l'Hôtel de Ville – 4, rue Manessier - 25120 LES BRÉSEUX (Doubs), depuis une date antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 1956.

**Article 2 :** Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune propriétaire concernée, et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

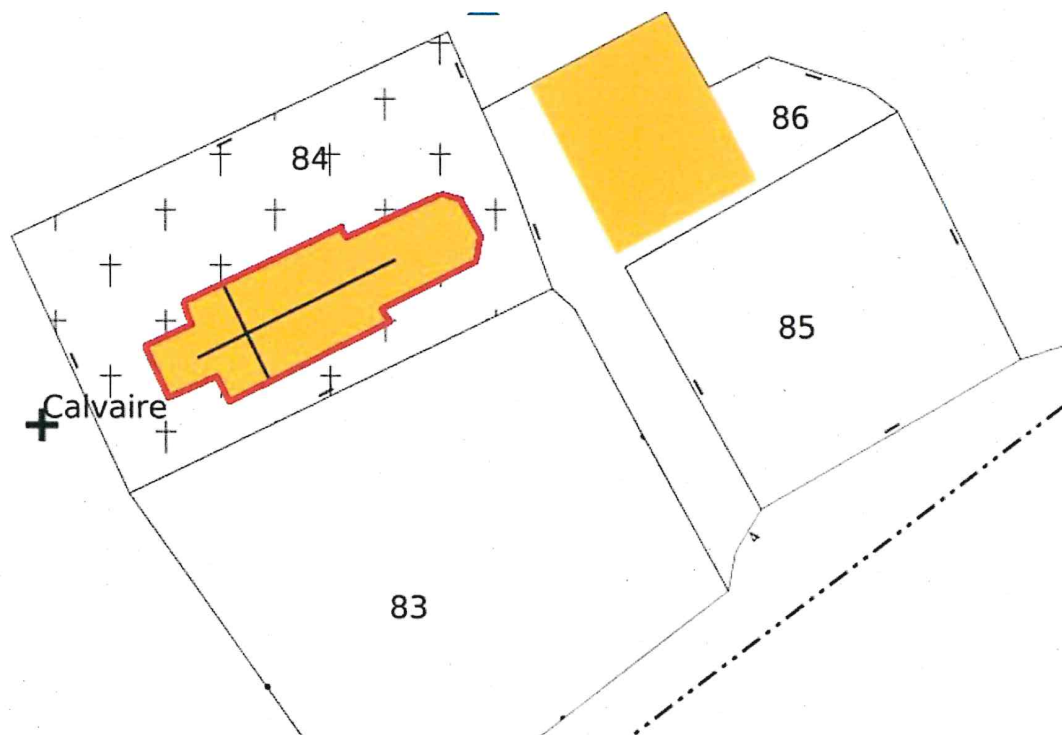
**Article 3 :** Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Dijon, le

**23 NOV. 2021**



Fabien SUDRY



Plan annexé à l'arrêté n° 21-1025-BAG  
portant inscription au titre des monuments historiques  
de l'église Saint-Michel des BRÉSEUX (Doubs)  
en date du **23 NOV. 2021**

ISOS VON E S

DRAC Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-11-23-00005

70 - VALAY - Monument Pétremand de Valay -  
Ins MH 23 nov 2021



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
BOURGOGNE-  
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale des affaires culturelles**

Arrêté N° 21-1024 BAG

portant inscription au titre des monuments historiques  
du monument Pétremand de Valay à VALAY (Haute-Saône)

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté  
Préfet de la Côte-d'Or

**VU** le code du patrimoine, livre VI, titres I et II.

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions.

**VU** l'avis de la commission régionale du patrimoine et de l'architecture en date des 24 et 25 juin 2021.

**VU** les autres pièces produites et jointes au dossier.

**Considérant** que le groupe sculpté du monument Pétremand de Valay situé à VALAY (Haute-Saône), œuvre du sculpteur Paul Franceschi inauguré en 1857, présente au point de vue de l'histoire et de l'art un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation en raison de sa qualité d'exécution, de l'originalité de son iconographie, de son style réaliste et de son exécution en fonte de fer.

## ARRETE

**Article 1er :** Est inscrit au titre des monuments historiques le groupe sculpté de Désiré-Adrien Pétremand de Valay et son épouse Françoise Marie Louise du monument de Pétremand de Valay, à l'exception du socle, détruit dans les années 1960, et de la grille du monument, situé Place Fénélon à VALAY (Haute-Saône), domaine public, non cadastré, figurant au cadastre section AA, tel que délimité en rouge sur le plan annexé au présent arrêté, et appartenant à LA COMMUNE DE VALAY (Haute-Saône), identifiée au répertoire SIREN sous le numéro 217 005 149, dont le siège social est 1, Place de la Mairie à 70140 VALAY (Haute-Saône), depuis une date antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 1956.

**Article 2 :** Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune propriétaire concernée, et, le cas échéant, à l'autorité compétente en matière de plan local d'urbanisme.

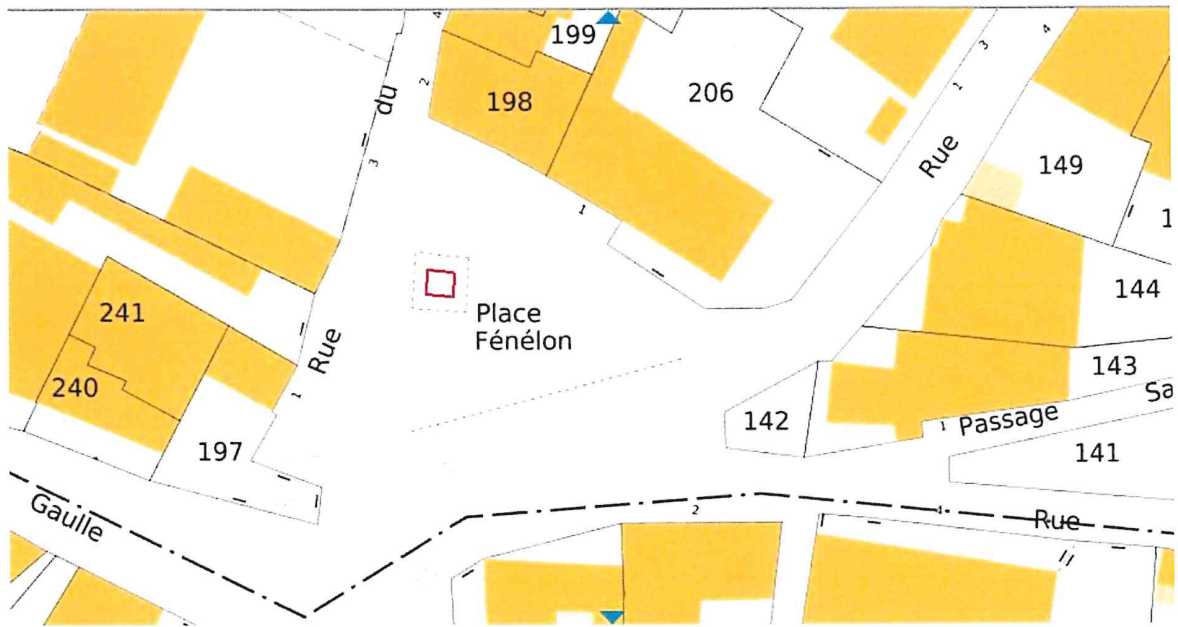
**Article 3 :** Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au fichier immobilier de la situation de l'immeuble inscrit et au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

Fait à Dijon, le

**23 NOV. 2021**

Pour le Préfet de la région  
Bourgogne-Franche-Comté  
et par délégation  
Le Secrétaire général  
pour les affaires régionales

Eric PIERRAT



Plan annexé à l'arrêté n° 21-1024-BAG  
portant inscription au titre des monuments historiques  
du monument Pétremand de Valay à VALAY (Haute-Saône)  
en date du **23 NOV. 2021**

Pour le Préfet de la région  
Bourgogne-Franche-Comté  
et par délégation  
Le Secrétaire général  
pour les affaires régionales

Eric PIERRAT



10: 407 71

10: 407 71  
10: 407 71  
10: 407 71  
10: 407 71  
10: 407 71

10: 407 71

DRAC Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-11-30-00004

Arrêté portant nomination des membres de la  
commission sur l'attribution des aides  
déconcentrées destinées aux artistes...



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

**ARRÊTÉ N°**  
**Portant nomination des membres de la commission consultative**  
**sur l'attribution des aides déconcentrées destinées aux artistes,**  
**auteurs d'œuvres graphiques et plastiques**

Le Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté,  
Préfet de la Côte d'Or

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les départements et les régions ;

**VU** le décret n°2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;

**VU** le décret n°2015-92 du 28 janvier 2015 du ministère de la culture et de la communication relatif à l'attribution des aides déconcentrées destinées aux artistes, auteurs d'œuvres graphiques et plastiques ;

**VU** l'arrêté du 3 avril 2015 du ministère de la culture et de la communication relatif à la procédure d'attribution des aides déconcentrées destinées aux artistes, auteurs d'œuvres graphiques et plastiques ;

**SUR** proposition de la directrice régionale des affaires culturelles ;

**A R R E T E**

**ARTICLE 1 :**

Sont nommées pour une période de trois ans, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, membres de la commission régionale consultative chargée de formuler des avis dans le cadre du dispositif d'attribution des aides déconcentrées destinées aux artistes, auteurs d'œuvres graphiques et plastiques, les personnes suivantes :

- Mme Nathalie AMIOT, directrice d'Hors Cadre, Auxerre
- M. Frédéric BUISSON, directeur de la galerie Interface, Dijon
- M. David DEMOUGEOT, directeur de l'association Juste Ici, Besançon
- Mme Anne GIFFON-SELLE, directrice du 19-CRAC, Montbéliard
- Mme Caroline LOSSENT, responsable du service des publics, commissaire d'expositions, musée Nicéphore Nieppe, Chalon-sur-Saône
- Mme Valérie PERRIN, directrice de l'Espace multimédia Gantner, Bourgogne

- Mme Sarah RITTER, artiste représentante des organisations professionnelles, Besançon
- M. Pierre SOIGNON, commissaire d'expositions
- Mme Sylvie ZAVATTA, directrice du FRAC Franche-Comté, Besançon

**ARTICLE 2 :**

Le Préfet de Région préside la commission régionale sans prendre part au vote. Il peut être représenté par un membre de la direction régionale des affaires culturelles.

**ARTICLE 3**

La direction régionale des affaires culturelles assure l'organisation des travaux, leur animation et le secrétariat de la commission régionale.

**ARTICLE 4**

Le secrétaire général pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté et la directrice régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le **30 NOV. 2021**



Fabien SUDRY

DRAC Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-11-24-00017

Arrêté portant nomination des membres de la  
commission sur l'attribution des aides  
déconcentrés au spectacle vivant...



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
BOURGOGNE-  
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale des affaires culturelles**

**Arrêté modificatif N° 21.1026 BAG**  
**portant nomination des membres de la commission consultative**  
**chargée de donner un avis sur l'attribution des aides déconcentrées au spectacle**  
**vivant**  
**pour la région Bourgogne-Franche-Comté**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté  
Préfet de la Côte-d'Or

**VU** l'arrêté n° 20-149 BAG du 29 juillet 2020 ;

**SUR** proposition de la directrice régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté :

**ARRÊTE**

**Article 1 :**

Est nommée, membre de la commission consultative chargée de donner un avis sur l'attribution des aides déconcentrées au spectacle vivant de la région Bourgogne-Franche-Comté, pour les années 2022 et 2023, la personnalité qualifiée suivante :

Pour le collège danse :

En remplacement de Monsieur Laurent DEVEZE,  
- Madame Laurence ROLLET, conseillère danse et chargée des relations publiques à la Filature, Scène nationale de Mulhouse

**Article 2 :**

La directrice régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le

**24 NOV. 2021**

*Fabien Sudry*  
**Fabien SUDRY**

Direction régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté  
Hôtel Chartraire de Montigny - 39-41 rue Vannerie - BP 10578 - 21005 Dijon Cedex  
Tél. 03 80 68 50 50

[www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Bourgogne-Franche-Comte](http://www.culture.gouv.fr/Regions/Drac-Bourgogne-Franche-Comte)

DRAC Bourgogne Franche-Comté  
Arrêté portant nomination des membres de la commission sur l'attribution  
des aides déconcentrées au spectacle vivant...



DRAC Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-11-19-00015

VOUJEAUCOURT PDA arrêté signé



ARRETE n° 21.105 BAG

**portant création d'un périmètre délimité des abords sur la commune  
de VOUJEAUCOURT (Doubs) pour le temple,  
protégé au titre des monuments historiques**

Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté  
Préfet de Côte d'Or

VU le code du patrimoine, et notamment ses articles L.621-30 à L.621-32 et R.621-92 à R.621-95 ;

VU le code de l'urbanisme, et notamment son article R.132-2 ;

VU le code de l'environnement et notamment son article L.123-1 ;

VU la loi n°2016-925 du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, notamment sa section 4 « Abords » ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, notamment son article 56 ;

VU le décret n°2017-456 du 29 mars 2017 relatif au patrimoine mondial, aux monuments historiques et aux sites patrimoniaux remarquables, notamment son article 4 ;

VU le décret n° 2019-617 du 21 juin 2019 relatif aux abords de monuments historiques, aux sites patrimoniaux remarquables, notamment son article 1 ;

VU le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Monsieur le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte-d'Or ;

VU l'arrêté du 3 novembre 2014 portant inscription au titre des monuments historiques du temple, situé à Voujeaucourt ;

VU la délibération du 5 février 2020 par laquelle le conseil municipal de Voujeaucourt a formulé un avis favorable au projet de périmètre délimité des abords autour du temple de la commune ;

VU la mise à l'enquête publique conjointe du projet de modification du plan local d'urbanisme et de création du périmètre délimité des abords, du 4 janvier au 3 février 2021 ;

VU les résultats de l'enquête publique et l'avis favorable du commissaire enquêteur sans réserve ni recommandation sur le périmètre délimité des abords de Voujeaucourt, en date du 26 février 2021 ;

VU la délibération du conseil municipal de Voujeaucourt en date du 19 mai 2021 donnant son accord sur le périmètre délimité des abords autour du temple, sans modification après enquête publique ;

**Considérant** que la création d'un périmètre délimité des abords permet de désigner les immeubles ou ensembles d'immeubles qui forment avec un ou des monuments historiques un ensemble cohérent ou qui sont susceptibles de contribuer à leur conservation ou à leur mise en valeur ;

Sur proposition du Secrétaire général pour les affaires régionales de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

## ARRETE

**Article 1** : Le périmètre délimité des abords autour du temple est créé sur la commune de Voujeaucourt (Doubs) selon le plan joint en annexe.

**Article 2** : Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage en mairie de Voujeaucourt, pendant une durée d'un mois. Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Il sera également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

**Article 3** : Le dossier correspondant pourra être consulté par le public à l'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Doubs (Direction régionale des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté) et à la mairie de Voujeaucourt.

**Article 4** : Le périmètre délimité des abords constitue une servitude d'utilité publique et doit être annexé sans délai au plan local d'urbanisme, conformément à l'article L.153-60 du code de l'urbanisme.

**Article 5** : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois suivant sa publication ou sa notification.

**Article 6** : Le Secrétaire général pour les affaires régionales de la région Bourgogne-Franche-Comté, la Directrice régionale des affaires culturelles, l'Architecte des Bâtiments de France du Doubs et Madame le Maire de Voujeaucourt sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée à Madame la Ministre de la culture et au Directeur départemental des territoires du Doubs.

Fait à Dijon, le

**19 NOV. 2021**

Le Préfet de région

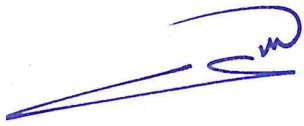
Pour le Préfet de la région  
Bourgogne-Franche-Comté  
et par délégation  
Le Secrétaire général  
pour les affaires régionales

**Eric PIERRAT**



# PDA

Périmètre Délimité des Abords  
Commune de Voujeaucourt

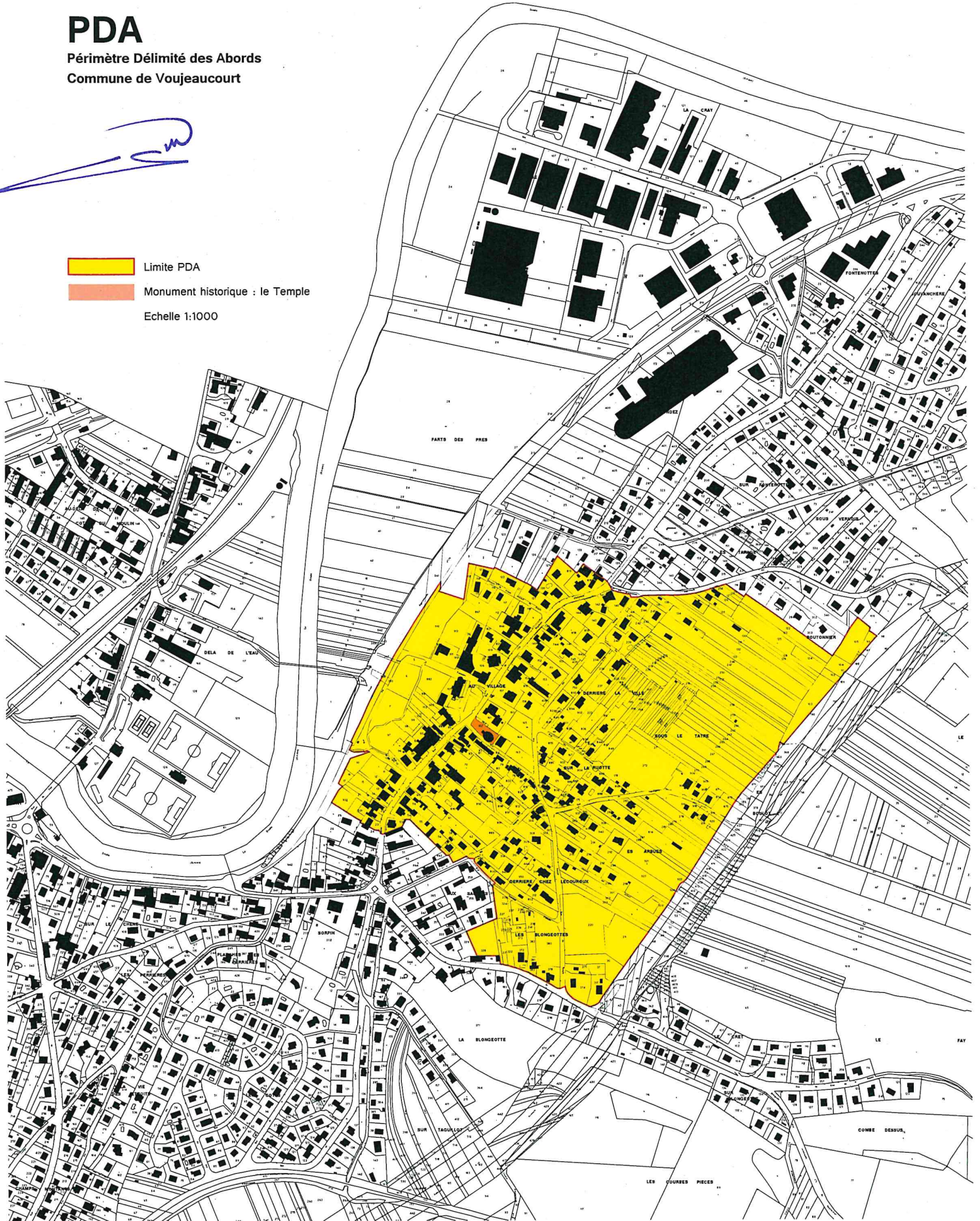


Limite PDA



Monument historique : le Temple

Echelle 1:1000





DREAL Bourgogne Franche-Comté

BFC-2021-12-14-00001

Arrêté modificatif n°5 à l'arrêté  
n°2019/STM/AFTRAL du 03/10/2019 publié sous le  
n°2019-10-15-001 du 15/10/2019 relatif à  
l'agrément du centre de formation AFTRAL  
habilité à dispenser la formation professionnelle  
initiale et continue des  
conducteurs du transport routier de  
Marchandises et de Voyageurs





**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
BOURGOGNE-  
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
Bourgogne-Franche-Comté**

**Arrêté modificatif n°5 à l'arrêté n°2019/STM/AFTRAL du 03/10/2019 publié sous le n°2019-10-15-001 du 15/10/2019 relatif à l'agrément du centre de formation AFTRAL habilité à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de Marchandises et de Voyageurs  
r de Marchandises et de Voyageurs**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté  
Préfet de la Côte-d'Or

Vu la directive 2003/59/CE du Parlement Européen et du Conseil du 15 juillet 2003 relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs ;

Vu la directive (UE) 2018/645 du Parlement Européen et du Conseil du 18 avril 2018 modifiant la directive 2003/59/CE relative à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules routiers affectés aux transports de marchandises ou de voyageurs ainsi que la directive 2006/126/CE relative au permis de conduire ;

Vu le code des transports, notamment les articles L. 3314-1 à L. 3314-3 et R. 3314-1 à R. 3314-28 relatifs à la qualification initiale et à la formation continue des conducteurs de certains véhicules affectés aux transports routiers de marchandises ou de voyageurs ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 modifié relatif à l'agrément des centres de formation professionnelle habilités à dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 janvier 2008 modifié relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, préfet de Côte d'Or Monsieur Fabien SUDRY, à compter du 24 août 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° N°21-71 BAG du 25 mars 2021 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Jean-Pierre LESTOILLE, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Bourgogne– Franche Comté ;

Vu la décision DREAL-BFC-2021-10-22-00004 du 22 octobre 2021 portant subdélégation de signature à Madame Lætitia JANSON, cheffe du département régulation des transports ;

Vu l'arrêté n°2019/STM/AFTRAL du 03/10/2019 publié le 15 octobre 2019 sous le numéro BFC-2019-10-15-001 relatif à l'agrément du centre de formation AFTRAL habilité pour dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de Marchandises et de Voyageurs ;

Vu l'avenant du 13 mai 2020 à l'arrêté n°2019/STM/AFTRAL du 03/10/2019 ;

Vu l'avenant du 10 juin 2020 à l'arrêté n°2019/STM/AFTRAL du 03/10/2019 ;

Vu l'avenant n°3 du 7 janvier 2021 à l'arrêté n°2019/STM/AFTRAL du 03/10/2019 ;

Vu l'avenant n°4 du 21 juin 2021 à l'arrêté n°2019/STM/AFTRAL du 03/10/2019 ;

Vu la demande de modification déposée le 10/11/2021 par :

**AFTRAL**  
**ZI - 17 rue de l'Ingénieur BERTIN**  
**21600 LONGVIC**  
**Siret n°305 405 045 00520**

Et après instruction par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté

### **ARRÊTE**

#### **Article 1 :**

L'article 1 de l'**arrêté n°2019/STM/AFTRAL du 03/10/2019** est modifié ainsi :

L'agrément pour dispenser la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs du transport routier de marchandises et de voyageurs (Formation Initiale Minimale Obligatoire, Formation Continue Obligatoire et Formation Complémentaire dite "Passerelle") dans les conditions des textes visés ci-dessus est renouvelé à la Société **AFTRAL** à LONGVIC, inscrite au registre du commerce et des sociétés sous le numéro siret 305 405 045 00520 en tant qu'établissement principal, ainsi qu'aux établissements secondaires suivants :

**AFTRAL APPOIGNY - Siret : 305 405 045 01759**  
46 chemin des ruelles 89380 APPOIGNY

**AFTRAL CHAMPFORGEUIL - Siret : 305 405 045 01213**  
ZI des Blettrys 71530 CHAMPFORGEUIL

**AFTRAL MACON, Siret : 305 405 045 02013**  
322 route de Pouilly Loché 71000 MACON-LOCHE

**AFTRAL SERRES LES SAPINS, Siret : 305 405 045 01015**  
ZAC Eurespace, 7 rue des Grandes Pièces 25770 SERRES LES SAPINS

**AFTRAL COURLAOUX, Siret : 305 405 045 01 601**  
ZI des Plaines 39570 COURLAOUX

**AFTRAL ETUPES, Siret : 305 405 045 02377**  
110 rue Pierre Marti Zone Technoland 25460 ETUPES

**AFTRAL MONTCEAU, chez AFPA**  
1 rue du petit bois 71300 MONTCEAU LES MINES

**AFTRAL PONTARLIER, chez Transports COLINET**  
40 impasse du templier 25300 VUILLECIN

**AFTRAL GRAY, au siège du GRETA**  
Place du Général Boichut 70100 GRAY



**Établissements secondaires provisoires prolongés du 01/01/2022 au 31/12/2022 (partie théorique) :**

**AFTRAL VESOUL 2, chez CCI Haute-Saône**

1 rue Victor Dollé 70000 VESOUL

**AFTRAL DOLE, au Centre d'Activités Nouvelles du GRAND DOLE**

210 avenue de Verdun 39100 DOLE

**AFTRAL SENS, chez THT**

6 rue de l'Industrie 89100 SENS

**Suppression établissements secondaires à compter du 01/01/2022 :**

**AFTRAL ECHENOZ-LA-MELINE, chez Espace Synergie**

148 avenue Pasteur 70000 ECHENOZ-LA-MELINE

**AFTRAL VESOUL, chez auto école ECV**

Rue Edouard Bertin 70000 VESOUL

**Article 2 :**

L'article 2 de l'avenant n°4 de l'arrêté n°2019/STM/AFTRAL du 03/10/2019 est remplacé par :

L'agrément 2019/STM/AFTRAL du 03/10/2019 est valable pour :

- **une période de 5 ans allant du 15/10/2019 au 15/10/2024.**

**Article 3 :**

L'article 3 de l'avenant n°4 de l'arrêté n°2019/STM/AFTRAL du 03/10/2019 est remplacé par :

La portée du présent agrément est régionale.

**Article 4 :**

L'article 4 de l'avenant n°4 de l'arrêté n°2019/STM/AFTRAL du 03/10/2019 est remplacé par :

Le bénéficiaire du présent agrément s'engage à respecter les programmes prévus dans l'arrêté du 3 janvier 2008 modifié relatif au programme et aux modalités de mise en œuvre de la formation professionnelle initiale et continue des conducteurs de transport routier de marchandises et de voyageurs.

**Article 5 :**

L'article 5 de l'avenant n°4 de l'arrêté n°2019/STM/AFTRAL du 03/10/2019 est remplacé par :

Le bénéficiaire du présent agrément s'engage à mettre en place une organisation matérielle et pédagogique adaptée aux formations dispensées et à informer, dans les plus brefs délais, la DREAL Bourgogne-Franche-Comté de toute modification affectant ses moyens humains et matériels.

**Article 6 :**

L'article 6 de l'avenant n°4 de l'arrêté n°2019/STM/AFTRAL du 03/10/2019 est remplacé par :

Le bénéficiaire du présent agrément s'engage à présenter à la DREAL Bourgogne-Franche-Comté :

- tous les ans, un bilan pédagogique et financier des formations réalisées l'année N-1 ;
- tous les trois mois, une liste des stages réalisés durant le trimestre précédent ainsi que la liste des stages prévus dans le trimestre à venir avec la liste nominative des formateurs et évaluateurs appelés à intervenir sur ces stages.

#### **Article 7 :**

L'article 7 de l'avenant n°4 de l'arrêté n°2019/STM/AFTRAL du 03/10/2019 est remplacé par :

Le bénéficiaire du présent agrément s'engage à faire suivre aux formateurs et aux moniteurs d'entreprise s'il y a lieu, les formations leur permettant de maintenir et d'actualiser leurs connaissances dans les domaines pour lesquels ils assurent les formations professionnelles de conducteur routier de marchandises et/ou de voyageurs.

#### **Article 8 :**

L'article 8 de l'avenant n°4 de l'arrêté n°2019/STM/AFTRAL du 03/10/2019 est remplacé par :

Le bénéficiaire du présent agrément s'engage à s'assurer que les organismes de formation agréés auxquels il a confié par contrat ou convention la réalisation de tout ou partie des formations obligatoires de conducteur routier de marchandises et de voyageurs respectent les dispositions du cahier des charges ainsi que les programmes de formation. Il s'engage également à communiquer chaque année à la DREAL Bourgogne-Franche-Comté, les nouveaux contrats ou conventions conclus dans l'année écoulée ainsi que les modifications intervenues dans les contrats ou conventions conclus les années précédentes.

#### **Article 9 :**

L'article 9 de l'avenant n°4 de l'arrêté n°2019/STM/AFTRAL du 03/10/2019 est remplacé par :

Le bénéficiaire du présent agrément s'engage à réaliser lui-même, dans tous les cas y compris lorsqu'une partie des formations professionnelles obligatoires a été confiée à un autre organisme de formation agréé, l'accueil des stagiaires en formation, la vérification des permis de conduire, des titres ou attestations requis ainsi que l'évaluation finale de ces formations.

#### **Article 10 :**

L'article 10 de l'avenant n°4 de l'arrêté n°2019/STM/AFTRAL du 03/10/2019 est remplacé par :

Le contrôle du centre de formation principal et de ses établissements secondaires, notamment en ce qui concerne le respect des programmes, la pérennité des moyens déclarés, les modalités de mise en œuvre et le bon déroulement des formations, est assuré par les agents habilités de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté.

#### **Article 11 :**

L'article 11 de l'avenant n°4 de l'arrêté n°2019/STM/AFTRAL du 03/10/2019 est remplacé par :

L'agrément peut être suspendu ou retiré à son bénéficiaire sur décision du préfet de région.

#### **Article 12 :**

L'article 12 de l'avenant n°4 de l'arrêté n°2019/STM/AFTRAL du 03/10/2019 est remplacé par :

Le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'application du présent avenant qui sera notifié au centre de formation concerné. Le présent avenant sera publié au registre des actes administratifs de la région Bourgogne-Franche-Comté. Il est renouvelable sur demande de son bénéficiaire.

**Article 13 :**

Le présent arrêté modificatif entre en vigueur à compter du 01 janvier 2022, date à laquelle est abrogée l'avenant n°4 du 21 juin 2021.

Besançon le 14 décembre 2021

Pour le Préfet de Région

Par délégation, pour le Directeur,

La chef de département régulation des transports  
  
Laetitia JANSON

M. Le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales et M. Le Directeur de la DREAL Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent avenant qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Bourgogne-Franche-Comté

Conformément aux dispositions de la loi 2000-321 modifiée, relative aux droits des Citoyens dans leurs relations avec l'administration, cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Préfecture de la région Bourgogne  
Franche-Comté

BFC-2021-12-08-00002

Contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens  
2021-2025 relatif au centre d'hébergement et de  
réinsertion sociale (CHRS) géré par l'association  
Haut-Saônoise de sauvegarde de l'enfant à  
l'adulte



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PRÉFET DE LA RÉGION**

**BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ**



**CONTRAT PLURIANNUEL D'OBJECTIFS ET DE MOYENS**

**2021-2025**

***RELATIF AU CENTRE D'HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE (CHRS)***

***GERE PAR L'ASSOCIATION HAUT-SAONOISE DE SAUVEGARDE DE L'ENFANT A L'ADULTE***

Entre,

D'une part, M. le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, représenté par M. le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités (DREETS), dénommé « l'autorité de tarification » ;

Et d'autre part,

*L'ASSOCIATION HAUT-SAONOISE DE SAUVEGARDE DE L'ENFANT A L'ADULTE (AHSSEA)*, Association loi 1901, domiciliée « Le château » rue Marcel Rozard 70 000 FROTEY LES VESOUL, représentée par Monsieur TAILHARDAT Fabrice, Président en exercice, agissant en vertu de la délibération du Conseil d'administration du 21/10/2021.

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment, dans sa partie législative, les articles L. 313-11, L. 313-11-2, L. 322-1 et L. 345-1 et, dans sa partie réglementaire, les articles R. 314-39 à R. 314-43-1 ;

Vu l'arrêté du 25/10/2019 fixant le contenu du cahier des charges du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prévu à l'article L. 313-11-2 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le plan quinquennal pour le Logement d'abord et la lutte contre le sans-abrisme 2018-2022 ;

Vu l'arrêté régional n°19-75BAG du 23 mai 2019 portant programmation des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens prévus à l'article L. 313-11-2 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) du Département de la Haute Saône arrêté de juillet 2021 et sa programmation définie pour 5 ans ; 2021 -2025.

Il a été conclu ce qui suit :

**PREAMBULE..... P4**

**1 – PRESENTATION GENERALE..... P7**

**1.1 – OBJET DU CONTRAT**

**1.2 – PRESENTATION DE L'ASSOCIATION ET PROJET ASSOCIATIF**

**1.3 – PRESENTATION DU CHRS**

1.3.1 - REFERENCE LEGISLATIVE

1.3.2 - HISTORIQUE

1.3.3 - ARRETES PREFECTORAUX

**2 – ETAT DES LIEUX ..... P11**

**2.1 – CONTEXTE GENERAL**

2.1.2 \_ DIAGNOSTIC TERRITORIAL

2.1.3 – L'ORGANIGRAMME ET LES RESSOURCES HUMAINES

2.1.4 – LE SIEGE ASSOCIATIF

2.1.5 – LA GESTION PATRIMONIALE

**2.2 – DIAGNOSTIC DES ETABLISSEMENTS SOCIAUX ET DES AUTRES ACTIVITES ..... P16**

2.2.1 – LES ETABLISSEMENTS SOCIAUX CONCERNES PAR LE CPOM SUR LE CHAMP DE L'HEBERGEMENT / INSERTION

2.2.2 – LES ACTIVITES DU SAFED- DIFFUS-COLLECTIF-HORS LES M

2.2.3 – LES ACTIVITES DU DIJ

2.2.4 – LES ACTIVITES DE AUVIV

**3 – OBJECTIFS ET ENGAGEMENTS PLURIANNUELS ..... P27**

- 3.1 AXE STRATEGIQUE N°1 : AMELIORER LES CONDITIONS D’HEBERGEMENT DES PERSONNES ACCUEILLIES
- 3.2 AXE STRATEGIQUE N°2 : AMELIORER ET MAINTENIR L’ACCOMPAGNEMENT DES PERSONNES HEBERGEES
- 3.3 AXE STRATEGIQUE N°3 : DEVELOPPER / AMELIORER LES OUTILS POUR L’ACCOMPAGNEMENT DES USAGERS
- 3.4 AXE STRATEGIQUE N°4 : EXPERIMENTER LA PRISE EN CHARGE PSYCHOLOGIQUE DES ENFANTS VICTIMES DE VIOLENCES CONJUGALES
- 3.5 AXE STRATEGIQUE N°5 : FAIRE PROGRESSER LE PILOTAGE INTERNE DE L’ETABLISSEMENT POUR ATTEINDRE LES TAUX CIBLES DU CPOM
- 3.5 AXE STRATEGIQUE N°6 : TRANSFORMER DES PLACES EN REDEPLOIEMENT POUR ACCOMPAGNEMENT LES VICTIMES DE VIOLENCE

**4 – MODALITES FINANCIERES DE REALISATION DU CONTRAT ..... P29**

- 4.1 LA DGF DE BASE
- 4.2 LES MODALITES D’ACTUALISATION
- 4.3 LES CREDITS NON RECONDUCTIBLES
- 4.4 LES COMPTES ADMINISTRATIFS ET AFFECTATIONS DES RESULTATS
- 4.5 LE FINANCEMENT DES ACTIONS DU CPOM

**5 – MODALITES DE SUIVI ET D’EVALUATION DU CONTRAT ..... P32**

- 5.1. – DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX CENTRES D’HEBERGEMENT ET DE REINSERTION SOCIALE (CPOM)
  - 5.1.1. MODALITES DE SUIVI
  - 5.1.2. MODALITES D’EVALUATION
- 5.2. – DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX STRUCTURES ET SERVICES RELEVANT DE L’URGENCE, DE LA VEILLE SOCIALE ET DE L’HABITAT TRANSITOIRE (CPO)

**6– DUREE ET CONDITIONS DE REVISION, DE RESILIATION ET DE PROROGATION ..... P35**

**7– RECOURS CONTENTIEUX..... P37**

**8- ANNEXES ..... P38**

# Préambule

## CONTEXTE NATIONAL

La politique d'hébergement et d'accès au logement des personnes sans-abri ou mal-logées, soutenue par le programme 177 « *hébergement, parcours vers le logement et insertion des personnes vulnérables* » a pour finalité de permettre l'accès au logement tout en garantissant une réponse aux situations d'urgence qui soit la plus adaptée possible aux besoins des personnes.

A cette fin, elle veille à assurer l'égalité de traitement des demandes, l'inconditionnalité de l'accueil dans un dispositif d'hébergement d'urgence de toute personne en situation de détresse médicale, psychique ou sociale et à la continuité de la prise en charge selon les conditions fixées aux L.345-2-2 et L.345-2-3 du code de l'action sociale et des familles.

Développées par l'instruction n° DGCS/5A/1A/5C/2019/112 du 9 mai 2019 relative à la campagne budgétaire du secteur « Accueil, hébergement et insertion » pour 2019, mise en ligne le 17 mai 2019, les priorités 2019 sont issues du « plan quinquennal pour le Logement d'Abord (LDA) et la lutte contre le sans-abrisme 2018-2022 ».

Le Gouvernement s'est en outre engagé dans une réforme structurelle du secteur Accueil-Hébergement-Insertion (AHI) qui s'inscrit dans une trajectoire quinquennale avec comme objectifs le renforcement du pilotage du secteur, la convergence progressive des tarifs et l'introduction d'une démarche de performance.

A ce titre, des tarifs plafonds applicables aux CHRS sont mis en place depuis 2018 dans une démarche de maîtrise des coûts et de rationalisation dans la répartition des moyens dévolus aux établissements.

De même, la généralisation de la contractualisation pluriannuelle avec les établissements tarifés au travers des contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM), rendus obligatoires dans le cadre de l'article 125 de la loi « évolution du logement et aménagement numérique » (ELAN), a également pour vocation de rationaliser l'offre et de maîtriser les dépenses, tout en favorisant la transformation de l'offre et son adaptation aux besoins au plan local.

Trois axes principaux se dégagent de cette politique :

### 1) Le renforcement de la fluidité vers le logement :

L'accès de tous au logement est affirmé comme une priorité du gouvernement afin de fluidifier les dispositifs d'urgence et offrir à chacun une solution adaptée. Cette priorité passe par :

=> **l'amplification du développement des alternatives à l'hébergement** par l'accélération de la production de logements sociaux et très sociaux, la création de places de pensions de famille/maisons relais et d'intermédiation locative. A noter que ces places doivent faire l'objet d'une orientation associant les SIAO, seuls garants du fait que ces places soient bien destinées aux publics cibles définis pour ces dispositifs, et de leur utilisation dans une optique de fluidité du secteur AHI.

=> **l'orientation directe ou la plus rapide possible des personnes sans abri ou hébergées vers des solutions de logement**, y compris de logement ordinaire, par la poursuite de la mise en œuvre accélérée du Logement d'Abord dans les 23 territoires prioritaires notamment (élargie en 2020 à de nouveaux territoires par appel à manifestation d'intérêt), par la réaffirmation du rôle pivot du SIAO, par l'accès au logement des réfugiés, par l'encouragement des initiatives citoyennes pour l'accueil et l'hébergement des réfugiés en plus des orientations de ce public vers le logement.

=> **le développement des maraudes** par la consolidation de la couverture spatiale et temporelle durant l'hiver et par une professionnalisation des intervenants ;

=> **le renforcement de la dynamique de transformation de l'offre d'hébergement** par une généralisation de la contractualisation pluriannuelle prévue par la loi et par une transformation de l'offre d'hébergement permettant de répondre aux objectifs du Logement d'Abord. La restructuration de l'offre d'hébergement et des modes d'accompagnement pourra concerner les actions telles que l'humanisation des structures collectives, la transformation de l'hébergement en logements ou en structures mixtes hébergement/logement, l'évolution des structures collectives en diffus et l'accompagnement dans le logement par des CHRS « hors les murs ».



=> la réduction du parc hôtelier avec comme objectif de limiter strictement le recours aux nuitées comme outil d'ajustement durant les périodes de saturation ;

=> une meilleure articulation entre le parc d'hébergement généraliste et le dispositif national d'accueil des demandeurs d'asile avec :

- l'identification des demandeurs d'asile et des réfugiés volontaires actuellement hébergés dans le parc généraliste ;
- la pleine mobilisation du mécanisme d'orientation directive des demandeurs d'asile mis en œuvre par l'OFII ;
- la mise en œuvre de tous les outils prévus par la loi pour fluidifier le parc généraliste et garantir que les publics soient hébergés en fonction de leur situation administrative ;
- la prise en charge prioritaire dans le DNA des publics vulnérables relevant de la politique de l'asile en collaboration avec l'OFII.

## **2) L'optimisation du pilotage budgétaire du programme 177 :**

Mise œuvre en 2018, la pratique du « Budget base zéro » (BBZ) a permis la refonte du pilotage budgétaire par la fixation du socle de crédits nécessaires au financement en année pleine des dispositifs pérennes et reconductibles. La démarche de budgétisation sincère du programme par un pilotage budgétaire optimum et efficient s'est poursuivie afin de maîtriser l'extension du parc et d'assurer un pilotage budgétaire de qualité.

## **3) Les modalités de tarification des CHRS :**

L'arrêté du 2 mai 2018 publié au journal officiel le 10 mai 2018 instaure des tarifs plafonds pour les centres d'hébergement et de réinsertion sociale (CHRS).

Cette tarification plafond intervient dans un contexte de restriction budgétaire avec un objectif gouvernemental de diminuer de 3% le budget des CHRS

La mise en œuvre de la réforme des tarifs plafonds contribue à générer une partie des économies attendues par le Ministère sur la période (préciser la période).

Cette convergence tarifaire vise à plus d'équité dans la répartition des ressources avec des tarifs harmonisés en fonction des prestations délivrées. Cette politique de convergence tarifaire doit aussi permettre aux établissements de se recentrer sur leur cœur de métier et lorsque cela est pertinent, aboutir à des mutualisations de moyens sans que la qualité des prestations ne s'en trouve réduite.

Pour les établissements qui n'étaient pas en mesure de réaliser des gains d'efficacité à court terme et dont les difficultés de fonctionnement auraient pu fragiliser l'offre de prise en charge sur le territoire, des crédits issus de la Stratégie Pauvreté ont abondés les dotations des CHRS en 2019. Ils ont pu également servir à soutenir l'action des CHRS dont le projet d'établissement est en cohérence avec les priorités de la Stratégie Pauvreté (femmes victimes de violence et/ou en sortie de prostitution, familles monoparentales, sortants d'institution). Ces crédits sont maintenus en 2020 à minima.

Une réforme de la tarification a été annoncée par la DGCS avec pour échéance cible de mise en œuvre 2022. Elle vise à intégrer dans le calcul des dotations la prise en compte d'éléments qualitatifs (éléments de performance sociale, mesure et cotation de l'intensité de l'accompagnement social...) à hauteur de 25 %.

Le cas échéant, ces modifications seront intégrées aux CPOMS en cours de validité par avenant.

## **CONTEXTE REGIONAL**

Au niveau régional, la programmation de la contractualisation avec les CHRS sur la période 2019 - 2023 a été présentée au CRHH et validée par ce dernier le 17 mai 2019 et formalisée dans un arrêté signé du préfet de région le 23 mai 2019.

L'arrêté du 25 octobre 2019 (paru au JO du 13 Novembre) fixe le contenu du cahier des charges du contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens prévu à l'article L. 313-11-2 du code de l'action sociale et des familles pour les établissements mentionnés à l'article L. 345-1 du même code.

Les CPOM doivent préciser les conditions d'amélioration de la qualité de prise en charge des bénéficiaires et l'adéquation et l'adaptation de l'accompagnement proposés avec leurs besoins en s'appuyant sur les besoins territoriaux exprimés dans les PDALHPD et les diagnostics faits par les structures en collaboration avec les DDSCS.

**Un référentiel régional d'indicateurs cibles** répartis en axes principaux a été établi comme base de travail permettant de fixer des objectifs et d'évaluer leur mise en œuvre au cours du CPOM afin de garantir une meilleure qualité de prise en charge.

Il prend en compte les éléments suivants :

### 1) Diversité des modes de prises en charge en cohérence avec la politique du Logement d'Abord

Application de la politique du « logement d'abord » en utilisant la contractualisation comme l'outil de transformation et d'évolution du parc existant en fonction des besoins exprimés dans les diagnostics des opérateurs et territoriaux (PDALHPD/ diagnostics à 360°).

Cela peut se traduire sous différentes formes :

- Evolution de l'hébergement collectif vers du diffus
- Transformation des places CHRS vers du « hors les murs »
- Relocalisation de places en fonction des besoins des territoires

La mobilisation d'autres outils d'accueil et d'accompagnement proposés par le plan LDA (Intermédiation locative, Pension de famille/résidence Accueil, mesures d'accompagnement vers et dans le logement (AVDL)...) pourra être mentionnée dans une CPO annuelle en complémentarité avec les objectifs du CPOM

### 2) Durée de prise en charge et taux d'occupation des structures

- **Concernant les places « insertion »**, la durée moyenne de séjour se situe entre 12 et 16 mois. Cet indicateur sera modulé par l'indicateur « durée de prise en charge anormalement longue » décidé avec chacun des opérateurs. Il permettra en outre d'intervenir plus spécifiquement dans le cadre des situations « hors norme ».

Le taux d'occupation attendu de ces structures est au moins égal à 95 %.

- **Concernant les places « urgence »**, la durée moyenne de séjour attendue est inférieure à 4 mois (conformément à la durée moyenne régionale issue de l'ENC 2018).

Le taux d'occupation attendu de ces structures est au moins égal à 98 %.

### 3) Point de repère en termes d'encadrement pour atteindre les objectifs qualitatifs et financier :

- **Concernant les places « insertion », en hébergement**, le taux d'encadrement ciblé est de 1 ETP pour 8 à 20 places (personnes) dont au moins 50% de Travailleur Social parmi les ETP.

Concernant l'accompagnement renforcé : 1 TS pour 10 places (définition ENC).

- **Concernant les places « insertion », sans hébergement**, le taux d'encadrement ciblé peut-être adapté et défini localement en fonction de la composition des ménages.

- **Concernant les places « urgence »**, le taux d'encadrement ciblé est de 1 ETP pour 10 à 25 places (personnes) dont 1 Travailleur Social pour 25 à 50 places.

Quel que soit le mode de prise en charge la fonction « administrer » ne devra pas excéder 10 %.

En conclusion :

Les principes et modalités de financements sont définis dans les contrats. En cas de nouvelles dispositions réglementaires conduisant réforme de la tarification, un avenant au contrat sera conclu.

S'agissant du suivi et l'évaluation du CPOM, leur conclusion permette d'une part de simplifier la procédure de présentation et de dépôt du budget prévisionnel et d'alléger la procédure budgétaire contradictoire et d'autre part de mettre l'accent sur le contrôle d'efficience, a posteriori.

Pour cela, un dialogue de gestion portant sur la réalisation des objectifs et les ajustements nécessaires aura lieu avec les DDETSPP annuellement, qui n'exclue pas d'autres échanges en tant que de besoin.

## 1 – PRESENTATION GENERALE

### 1.1 - Objet du contrat

Conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, l'Etat et l'Association AHSSEA conviennent d'établir leurs relations dans le cadre d'une démarche volontaire et conjointe de transparence et d'engagements réciproques tant dans les actions entreprises, l'attribution et la gestion de moyens budgétaires (pour la partie CHRS) que dans l'évaluation des résultats atteints en fonction des objectifs définis en commun.

Pour la partie CHRS, le présent contrat permet de renforcer le positionnement stratégique et décisionnel de l'association en lui permettant de faire des choix de gestion, en accord avec la DDETSPP, conciliant lisibilité des actions, optimisation des coûts, maintien d'une situation budgétaire et comptable équilibrée, garantie de bonnes conditions de travail aux salariés et promotion de la qualité de l'accueil et du service rendu aux usagers.

La démarche contractuelle ainsi engagée vise la simplification des procédures budgétaires, une plus grande visibilité sur les moyens accordés dans le cadre pluriannuel et ainsi la prévention des contentieux tarifaires.

En conséquence, le présent contrat a pour objet de définir et de donner un cadre aux relations partenariales entre les services de l'Etat et l'association AHSSEA pour une période de 5 ans (2021-2025) avec le périmètre suivant :

- Etablir un diagnostic partagé de la situation de l'établissement et actions de l'opérateur
- De Définir les objectifs attendus d'évolution pour la période 2021-2025 et leurs indicateurs d'évaluation.
- De définir les moyens budgétaires, financés par l'Etat sur le BOP 177

CHRS - FINESS 70 000 5457 – SIRET 775 650 484 00 394

- Service d'Accueil des Femmes en Difficultés (SAFED)
- Unité de Suivi pour Auteurs et Victimes de Violence (AUVIV)
- Dispositif Insertion Jeunes (DIJ)

### 1.2 – Présentation de l'Association et projet associatif

L'AHSSEA, gestionnaire de 18 établissements autorisés relevant des politiques publiques de secteur, médico-social et social et soutenant de nombreuses actions subventionnées relevant de ces politiques, est un acteur majeur au niveau départemental.

Le SAFED est géré par l'association Haut-Saônoise pour la Sauvegarde de L'Enfant à l'Adulte (AHSSEA).

Cette association gère des structures œuvrant sur plusieurs champs sociaux et médico-sociaux :

**Protection de l'enfance** : un centre éducatif (CEMR), un Centre Maternel et Familial (CMF), un service d'Action Educative en Milieu Ouvert (AEMO), un Service Social de Prévention (SSP), un dispositif d'Action Educative Renforcée à Domicile (DAEDR), un service de médiation familiale, un espace rencontre, un club et des équipes de prévention spécialisée.

**Handicap** : un Institut Médicoéducatif (IME), un Service d'Accompagnement à la Vie Sociale (SAVS), 3 Services d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) (déficience intellectuelle, déficience auditive, déficience motrice).

**Insertion** : un Point Habitat pour les Jeunes (PHAJ), un service d'accompagnement des jeunes en semi-autonomie (SAJES), un Service d'Accueil de Femmes en Difficultés (**SAFED**), un Centre Provisoire d'Accueil et d'Insertion (CPAI) et un service d'accompagnement et de maintien dans l'emploi pour les travailleurs handicapés (CAP Emploi, SAMETH).

Le présent projet est en articulation et en harmonie avec le projet associatif de l'AHSSSEA validé le 20/12/2019 par le conseil d'administration.

Elle s'est fixée dans le cadre de son projet associatif les orientations stratégiques suivantes :

- Participer à l'évolution et à la mise en œuvre des Politiques Publiques, d'ancrage territorial et de responsabilité associative affirmée.
- Promouvoir la fonction et les conditions d'accueil LARGE et CREATIF. Cette orientation implique de promouvoir une continuité de service dans les parcours, une qualité d'écoute et de rencontre, une image d'experte, spécialiste et innovante.
- Accompagner la diversité et la personnalisation des parcours à travers un projet personnalisé, l'anticipation et la préparation des fins de mesures pour trouver une issue plus adaptée, l'ouverture sur l'environnement pour développer des activités, des projets.
- Développer une politique de services innovants ou renouvelés. Ainsi, des projets sont à étudier et à développer, de nouvelles modalités d'hébergement pour l'accueil de jeunes majeurs, les possibilités de répit, la notion d'inclusion, des modalités de service pour de nouvelles populations, la prévention précoce.
- Organiser une dynamique d'ouverture et de partenariat, le travail en réseau étant une condition d'efficience dans l'accompagnement des parcours, l'association oriente son offre dans la recherche d'ouverture et partenariat. (Convention avec d'autres intervenants, synergie interne entre métiers, services, établissements et dispositifs de droit commun, la plus-value des 3 secteurs d'intervention)

### **1.3 – Présentation de l'Etablissement social et autres activités concernées par le CPOM : SAFED/DIJ/AUVIV**

#### **1.3.1 Reference législative :**

Le SAFED s'inscrit dans le cadre des réglementations régissant les Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CHRS), notamment le décret n° 76-526 du 15 juin 1976 relatif aux nouveaux bénéficiaires des CHRS.

La loi n° 98-657 du 29 juillet 1998 relative à la lutte contre les exclusions et la loi n° 2007-290 du 05 mars 2007 instituant le droit au logement permettent l'accueil des victimes de violences conjugales au sein des CHRS et définissent les modalités d'accompagnement.

La loi n° 92-683 du 22 juillet 1992 portant réforme des dispositions générales du code pénal et la loi n° 2010-769 du 09 juillet 2010 relative aux violences faites aux femmes et aux incidences sur les enfants, inscrivent le SAFED dans les missions d'accompagnement des femmes victimes de violences conjugales.

La loi n° 2007-290 du 05 mars 2007 instituant le droit au logement, permet l'accueil de victimes de violences conjugales au sein des CHRS et en définit les modalités d'accompagnement.

La loi n° 2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale s'impose au SAFED car elle « tend à promouvoir (...) l'autonomie et la protection des personnes, la cohésion sociale, l'exercice de la citoyenneté, à prévenir les exclusions et à en corriger les effets. Elle repose sur une évaluation continue des besoins et des attentes des membres de tous les groupes sociaux, en particulier des personnes handicapées et des personnes âgées, des personnes et des familles vulnérables, en situation de précarité ou de pauvreté, (...) ».

### 1.3.2 Historique :

En juin 1985, l'Association crée le Service d'Accueil de Femmes En Difficulté (SAFED) au titre du décret n° 76-526 du 15 juin 1976, relatif aux Centres d'Hébergement et de Réadaptation Sociale (CHRS).

Selon l'article 1 de la Convention du 20.06.1985 signée entre Monsieur le Préfet et Monsieur le Président de l'AHSEEA, l'Association s'engage à recevoir :

- ✓ Des femmes à partir de 18 ans avec enfants, ou enceinte,
- ✓ Des femmes de plus de 21 ans présentant de grandes difficultés personnelles, relationnelles, sociales, financières liées à des problèmes aigus de logement.

Jusqu'en juin 1996, la capacité d'accueil du service était de 45 personnes réparties entre les places pour adultes (15) et pour enfants (30). Budgétairement, les places enfants étant financées pour moitié des places adultes. A partir de 1997, la capacité d'accueil fixé par la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales (DDASS) est réduite à 30 places mais le financement des places enfants et adultes est devenu identique.

En novembre 1996, le schéma départemental met en évidence la nécessité de prévoir 5 places d'accueil mère-enfant dont l'objectif porte sur la prise en charge de très jeunes mères couplé à un travail sur la relation mère-enfant.

Ainsi en 1998, sur la base de l'article 46 du Code de la famille et de l'aide sociale, le SAFED redéploie 8 places pour créer l'Unité d'Accueil Mère-Enfants (UNAME). La capacité d'accueil du SAFED redescend à 32 places. L'autorité de contrôle « Conseil Général » est venue s'ajouter à celle de l'Etat.

Ces 8 places étaient destinées à des femmes enceintes et/ou avec enfants de moins de 3 ans. Les besoins spécifiques de ce public sont ainsi reconnus. Un encadrement « au quotidien », une mission de « Protection de l'Enfance et de Guidance Parentale » sont venus renforcer l'action que le SAFED assumait depuis sa création, à savoir :

- Accueil dans l'urgence (violences conjugales)
- Accès aux soins et aux ressources pour les résidentes
- Accompagnement vers l'insertion socioprofessionnelle.

En 2005, le SAFED se développe sur le nord et le sud du département haut-saônois. Bénéficiant d'une extension de 8 places, il crée 2 antennes sur les villes de GRAY (5 places) et LURE (6 places). Son effectif est donc porté à 38 sur proposition de la DDASS.

En 2006, l'UNAME conformément au schéma départemental de l'enfance, adapte son activité aux besoins des résidentes et exigences politiques. Il se dissocie du SAFED et devient le Centre Maternel et Familial « Les Erables ».

En 2008, le SAFED crée une unité de suivi pour auteurs et victimes de violence (AUVIV). Ce dispositif permet l'éviction du domicile du conjoint violent suite à la loi du 26 mai 2004. Composé de 5 places, il est destiné à l'accueil, l'hébergement et l'accompagnement des auteurs de violences conjugales ainsi que l'accompagnement des victimes restées au domicile.

En 2011, le SAFED recentre son activité et son personnel sur la ville préfecture. L'antenne de Lure est fermée, celle de Gray le sera en 2013. Le SAFED développe « La Maison de Flora » en 2012 qui sera gérée par le Centre d'Information aux Droits des Femmes et des Familles (CIDFF) à partir de 2014.

En 2014, le SAFED met en œuvre par mutualisation le Dispositif d'Insertion Jeunes (DIJ). Ce service s'adresse aux jeunes de 18 à 25 ans en proposant un hébergement et un accompagnement axé sur l'insertion professionnelle et sur les domaines administratifs et sanitaires.

En 2019, par logique des orientations de la politique du logement d'abord, expérimente l'accompagnement Hors les Murs.



### 1.3.3 Evolutions des Arrêtés préfectoraux portés par le CHRS

- Arrêté DDCSPP n° 2014-119 du 28/05/2014 : extension de 8 places dans le cadre de la mise en place du dispositif insertion jeunes. Capacité CHRS = 46 places (35 SAFED, 3 AUVIV, 8 DIJ)
- Arrêté DDCSPP n° 2016 -161 du 04/07/2016 :  
52 places = CHRS Insertion 34 places (31 femmes en difficulté, 3 auteurs)  
CHRS Hébergement Urgence (18 places insertion jeunes et 6 urgences femmes)
- Arrêté Préfectoral n° 70-2016-12-21-026 du 19 décembre 2016 portant renouvellement de l'autorisation du Centre Hébergement et de réinsertion sociale pour une capacité de 52 places pour une durée de 15 ans.
- Arrêté Préfectoral n° 70 -2019-07-02-012 du 02 juillet 2019 portant la capacité à 49 places insertion et 3 places Hors les Murs.

21 places en Hébergement regroupés (12 DIJ+6 SAFED+3 AUVIV)  
28 places en Hébergement Diffus (SAFED)  
3 places en Hors les Murs (SAFED)

La direction et l'équipe s'est adaptée et a construit des réponses en permettant d'élargir la prise en charge des personnes accueillies par le CHRS.

En 6 ans, le CHRS a redéployé et restructuré l'effectif, les besoins en compétences des professionnels en lien et en fonction des besoins, a redessiné son taux d'encadrement et fait évoluer les prestations pour une prise en charge de qualité.

Le présent contrat concerne les activités suivantes :

Nom de la structure	Nombre de places agréées	Localité / Adresse
INSERTION DIFFUS	28	Plusieurs adresses sur VESOUL
AUVIV REGROUPE	3	2, route de Colombe 70 000 Frotey les Vesoul
DIJ REGROUPE	12	19, rue Marcel Rozard 70 000 Frotey les Vesoul
INSERTION REGROUPE	6	18, rue Marcel Rozard 70 000 Frotey les Vesoul
HORS LES MURS	3	Adresse des personnes

Soit 1 établissement représentant, au 1er janvier 2021, 52 places d'hébergement.

## 2 – ETAT DES LIEUX

### 2.1 – Contexte général (cf. orientation préambule sur les CHRS)

Les orientations nationales des CHRS s'inscrivent dans la politique du logement d'abord avec les préconisations de mutualisation de moyens, de redéploiement des places d'Hébergement vers le hors les murs et des orientations sur les taux d'indicateurs d'activités.

La spécificité du public accueilli au CHRS doit s'inscrire également au titre de la politique nationale de la lutte des violences faites aux femmes. Il s'agit également de répondre aux orientations nationales pour la lutte contre l'exclusion pour les jeunes de 18-25 ans. Il doit répondre aux orientations du PDALHPD du département dans lequel on retrouve les orientations du CHRS au titre de la Prévention des ruptures dans les parcours résidentiels.

#### 2.1.2 Diagnostic territorial

- Références violences faites aux femmes

#### **Le 5eme plan national de mobilisation et de lutte contre toutes les violences faites aux femmes.**

Le 5ème plan de mobilisation et de lutte contre les violences fixe les repères pour permettre aux femmes victimes de violences d'accéder à leur droit, d'être protégées et accompagnées selon 3 axes :

- Consolider le parcours de sortie de violence des femmes victimes,
- Répondre à la diversité des situations, des territoires et des formes de violences,
- Prévenir les violences en luttant contre le sexisme et la récidive.

**Le grenelle des violences conjugales** lancé le 03 septembre 2019 donne lieu à de nouvelles mesures au titre de la prévention et de la réparation du fléau national sur les violences faites aux femmes. Ci-après la liste dont le CHRS inscrit ses orientations :

- La création de 1000 places de Logement et d'Hébergement,
- Création d'une culture de prévention et de sensibilisation auprès des élèves,
- Renforcer les mesures de suivi des auteurs et de prévention de la récidive,
- Prévenir et prendre en charge les violences conjugales liées aux addictions,
- Meilleure prise en compte des enfants exposés aux violences conjugales.

#### **Le programme départemental de lutte contre les violences faites aux femmes 2021- 2025.**

Ce programme, élaboré conjointement par la Préfecture et le Tribunal Judiciaire fixe les objectifs des actions à développer au niveau du département. Il élabore la liste des acteurs concernés par la lutte contre les violences à travers 3 thématiques : prévention, aide et sanctions pour les auteurs de violence. Ce programme s'inscrit dans la poursuite du 5eme plan national en favorisant le développement et la mise en réseau de chaque service au niveau départemental. En Haute Saône, celui-ci est en cours de réactualisation et devrait être présenté le 01 juillet 2021. Les fiches actions se déclineront dans la continuité avec des axes plus spécifiques en lien avec les nouveaux besoins.

**SAFED** : Accueil, hébergement et accompagnement des femmes majeurs avec ou sans enfants 24/24 365 jours par an (accueil immédiat, accueil en insertion, accompagnement hors les murs, groupe de parole thérapeutique pour les femmes, atelier confiance et estime de soi)

**Développement de prise en charge hors les murs pour les victimes (hors hébergement)  
Améliorer la prise en charge thérapeutique des enfants victimes de violences**

**AUVIV** : Prise en charge des auteurs dans le cadre de l'alternative à l'incarcération (accueil, hébergement et accompagnement psycho socioéducatif)

**Développement des groupes de paroles Thérapeutiques pour les auteurs volontaires.  
Développement par le biais du Centre Régional des auteurs des prises en charges des auteurs volontaires.**

- Références du Plan Départemental d'Action pour le Logement et l'Hébergement des Personnes Défavorisées

Le Plan fixe par secteur géographique les objectifs à atteindre pour assurer aux personnes la mise à disposition durable d'un logement. Il définit les mesures adaptées concernant le secteur AHI. On retrouve dans les orientations 2021.2025 :

- Orientation 3 : Prévenir les ruptures dans les parcours résidentiels, avec la préconisation d'adapter les dispositifs aux besoins du territoire.

On retrouve les 37 places du SAFED (accueil immédiat, hébergement insertion et dispositif hors les murs...)  
 les 12 places du DIJ (pour les 18/25 ans)  
 les 3 places pour AUVIV (auteurs)

### 2.1.3 L'organigramme et les Ressources humaines

L'organigramme de l'Association est présenté en annexe.

Le CHRS est l'un des établissements de l'HSSEA. Ainsi les statistiques en ressources humaines concernent l'ensemble des établissements de l'association. A titre indicatif, la pyramide des âges de l'association est plutôt harmonieuse, ce qui sous-entend une stratégie de recrutement régulière et une gestion des parcours professionnels. Concernant le CHRS, depuis 5 ans, la stratégie en lien avec la gestion des compétences a été travaillée pour répondre au besoin des dispositifs en lien avec les missions de chaque unité. Exemple : Un poste de travailleur social redéployé en poste de maîtresse de maison.

Concernant l'égalité homme/femme, l'association s'est dotée d'un accord en 2018. Cette problématique touche peu les établissements sociaux puisque les salariées féminines sont largement représentées et rémunérées selon la convention 66.

Les contrats partiels sont souhaités pour certains d'entre eux, d'autres subis en fonction des budgets alloués.

D'où la nécessité de mutualiser les postes sur des axes transversaux pour amener une politique de recrutement attractif.

Le taux d'absentéisme associatif est en général plus élevé que celui associé aux missions relatives au CHRS, exception de salarié en longue maladie. Cependant, dès que possible selon la nature et la durée des arrêts maladie, les absences sont remplacées soit par une augmentation du temps de travail des salariés à temps partiel en respectant le cadre législatif ou par remplacement en contrat à durée déterminée. Cela avec l'objectif de préserver la qualité de la prise en charge.

Le dialogue social avec les instances représentatives du personnel est nourri dans un esprit qui se veut être constructif.

La Gestion des Emplois et des Parcours Professionnels, est un chantier HSSEA, qui se construit au fil des années. Le choix a été de développer un certain nombre d'outils dont les entretiens annuels d'évaluation et les entretiens professionnels. Ils permettent de construire le plan de développement de compétences annuelles. La formation est un des leviers pour développer les compétences, de mobilité interne. L'évolution nationale budgétaire de la formation étant axée vers des salariés à faible qualification, des propositions innovantes en interne s'intensifient, au titre des périodes d'immersion de 3 jours à la découverte d'autres formes de prises en charge au sein de l'association et participent à la transmission de savoirs en interne. Il s'agit également d'un axe pour éviter l'usure professionnelle. L'association a pris l'engagement dans le cadre de la NAO, pour qu'une négociation d'accord GPEC démarre en 2021. Des fiches de fonction ont été validées en 2018/2019 et seront réactualisées prochainement.

Le Document Unique de l'Evaluation des Risques Professionnels du CHRS a été élaboré selon un logiciel de dossier des risques. Il permet à l'employeur de répertorier et évaluer tous les risques professionnels susceptibles de nuire à la sécurité des salariés. Le risque COVID a été intégré et le dossier est en attente de validation après avis de la médecine du travail et l'inspection du travail.

La QVT, qualité de vie au travail, est une démarche qui tient à cœur l'Association. Une démarche ambitieuse et structurée est programmée à partir de 2022.



L'équipe du CHRS est composée de 13 Professionnels soit 8.58 ETP

	<u>SAFED</u>	<u>DIJ</u>	<u>AUVIV</u>	<u>TOTAL</u>
<u>Places</u>	<u>37</u> (28 + 3 + 6)	<u>12</u>	<u>3</u>	<u>52</u>
<u>Nb TS</u>	<u>4</u>	<u>2</u>	<u>1</u>	<u>7 TS</u>
<u>En ETP</u>	<u>3.60</u>	<u>1.4 (0.7+0,7)</u>	<u>0.38</u>	<u>5.38 ETP</u>
<u>Psychologue</u>	<u>1</u>			<u>1 psychologue</u>
<u>En ETP</u>	<u>0.23</u>	<u>0.08</u>		<u>0.30 ETP</u>
<u>Administratif</u>	<u>1</u>			<u>1 secrétaire</u>
<u>En ETP</u>	<u>0.75</u>	<u>0.20</u>	<u>0.05</u>	<u>1 ETP</u>
<u>Agents de service</u>	<u>0.10</u>			<u>1 agent de service</u> <u>0.10</u>
<u>Maitresse de maison</u>	<u>0.50</u>			<u>1 maitresse de maison</u> <u>0.50</u>
<u>Direction</u>	<u>2</u>			<u>1 directrice</u> <u>1 chef de service</u>
<u>En ETP</u>	<u>0.874</u>	<u>0.34</u>	<u>0.08</u>	<u>1.3 ETP</u>

Soit total ETP 5.38 + 0.3 + 1 + 1.3 + 0.60 = 8.58 ETP

52/8.58=6.06

Le taux d'encadrement correspond à 1 Etp pour 6,06 résidents dont 70 % de travailleur social.

Ce taux d'encadrement, 5.38 Travailleur Social pour 52 places correspond au ratio évalué dans le cadre du cahier des charges du CPOM au titre de l'accompagnement renforcé. Soit 1 Travailleur Social pour 10.

A ce jour, aucun CHRS ne pouvait avoir de point de repère sur le taux d'encadrement. Par ailleurs, les professionnels de chaque unité ont été réévalués en lien avec le redéploiement des places en fonction des besoins de chaque public accueilli. La spécificité des problématiques du public accueilli nécessite une présence régulière et continue sur l'ensemble des dispositifs. Un public très fragile émotionnellement et psychologiquement. Des arrivées dans des circonstances traumatisantes, pertes de repère, angoisses, peur...qui requiert la mise en œuvre de temps quotidiens dans la prise en charge.

Pour des unités avec des publics différents (femmes, hommes, jeunes), sur des sites différents, avec une ouverture, 365 jours pas an, le principe de mutualisation des services reste complexe et demande une réorganisation des postes et du fonctionnement des unités par tâches et non plus par accompagnement global. De plus, le CHRS offre des prestations spécifiques non couvertes par d'autres établissements avec du personnel spécialement formé et expérimenté.

L'équipe présente les qualifications professionnelles requises. Plus précisément, ils sont tous titulaires du diplôme de travail social, avec une complémentarité de leurs compétences qui enrichie la qualité des réponses auprès des usagers du service.

Les réflexions pour porter un nouveau regard sur le travail social au sein de l'organisation des services demandent de faire des projections sur la gestion des emplois et des compétences à venir et des mutualisations possibles :

La fonction de direction a été diminuée par le redéploiement des postes sur le Pôle Famille. (0.30 Etp)

Le départ en retraite à l'horizon 2024, le travail de redéploiement des postes transversaux sur les dispositifs voir associatifs, le développement des prestations extérieures, restent des leviers managériaux pour relever les défis de l'optimisation des prestations d'accompagnement et de rationalisation des coûts de fonctionnement.

L'ensemble des dispositifs au regard des différentes problématiques exposées est couvert pour accueillir et accompagner 365 jours, par des astreintes éducatives et des astreintes cadres mutualisées sur l'ensemble du secteur associatif afin de réduire les coûts.

La composition de l'équipe sur chaque dispositif doit respecter un équilibre d'un ratio minimum. Répondre à l'évolution des besoins doit se faire en maintenant des doublures sur chaque dispositif. Il s'agit d'éviter les ruptures des parcours des personnes en assurant la continuité des professionnels.

#### **2.1.4 – LE SIEGE ASSOCIATIF**

L'Association dite « Association haut-saônoise pour la sauvegarde de l'enfant à l'adulte, a été fondée le 03 aout 1945, déclarée à la préfecture de Vesoul le 11 aout 1945 (Journal officiel du 3 aout 1945) et reconnue d'utilité publique par décret du 06 juillet 1962 (Journal officiel du 11/01/1962).

Son siège a les missions suivantes :

Prestations administratives : Fonctionnement institutionnel et vie associative (organisation et secrétariat, suivi des organes de l'association (réunions de Bureau, de Conseil d'administration et Assemblée Générale).

Prestations techniques :

- Management et développement : Participation à l'élaboration des projets d'établissement, projets de création, de transformation ou d'extension des établissements et services
- Contrôle de Gestion : participation au pilotage des établissements et services, gestion du système d'informations financières et techniques, tableaux de bord.
- Ressources humaines et juridiques : participation à la gestion du personnel et à sa mobilité, gestion des recrutements, discipline, licenciement, application de droit du travail, et de la convention collective, gestion des paies, relations sociales (CESE, CSST...)
- Budgets et Finances : Elaboration des documents budgétaires en concertation avec les établissements et services, suivi de la trésorerie et des placements financiers,
- Développement : Appel à Projet, CPOM, Projet investissement...
- Comptabilité : Travaux comptables quotidiens, synthèse, consolidation des comptes, analyse comptable, préparation des travaux des experts comptable et du commissaire aux comptes.

Prestations d'animation du réseau : Coordination, colloques, congrès, journées des directeurs, réunions des instances représentatives.

#### **2.1.5 – LA GESTION PATRIMONIALE**

Les organismes « Habitat 70 » et « Neolia » sont les bailleurs des bureaux administratifs et logements du SAFED. Le SAFED se compose de bureaux administratifs et de logements pour les résidentes.

L'ensemble de cet immeuble est agréable, Habitat 70 devrait mettre en place l'isolation par l'extérieur. L'alarme incendie et les plans d'évacuation ont été remis aux normes, l'évolution du public accueilli au Centre Maternel et Familial réinterroge le niveau de sécurité et une étude est en cours.

### **Les bureaux administratifs :**

Les bureaux administratifs situés au 100 rue Baron Bouvier à VESOUL, au sein d'un petit immeuble de 3 étages partagé avec le Centre Maternel et Familial.

L'immeuble est entouré d'un espace arboré avec une aire de jeux pour enfants et bénéficie de places de parking pour les véhicules de service et du personnel.

L'accès à cet espace est sécurisé par un portail électrique fermé la nuit et le week-end.

L'entrée du bâtiment dispose d'une caméra avec digicode.

Les bureaux occupent le premier étage du bâtiment.

Au rez de chaussée se trouvent :

- Un hall d'entrée, un local électrique, 4 garages ainsi qu'un garage au centre-ville.
- Une salle d'activités avec cuisine, une salle de jeux, un espace « bébé » (partagées avec le CMF).



### **Les logements des résidentes :**

Le SAFED propose de l'hébergement en diffus et en regroupé, au sein d'un pavillon et de plusieurs appartements du studio au T5.

#### *Le Pavillon :*

Situé sur la commune de Frotey les Vesoul, à proximité du Point Habitat Jeunes, le pavillon « accueil immédiat » permet d'héberger 6 personnes au sein de 4 chambres privatives. Il dispose en espace collectif, d'une cuisine, d'une salle d'eau et d'un séjour. Un embellissement intérieur a été réalisé en 2018. Il reste sur ce pavillon à revoir l'isolation extérieure et le changement des fenêtres.

#### *Les studios :*

Situés l'un au Point Habitat Jeunes et l'autre dans le bâtiment des bureaux administratifs du SAFED. Ils permettent l'hébergement de personnes seules ou avec des enfants en bas âge. Un des studios est adapté pour accueillir une personne à mobilité réduite.

#### *Les appartements :*

Disséminés sur la ville de Vesoul, les 6 appartements offrent des espaces privatifs et collectifs, destinés à l'hébergement en colocation. La taille des appartements est variable (T3 – T4) permettant l'hébergement de famille. Les appartements sont anonymisés au sein des immeubles dans un souci de protection des personnes.

Le diagnostic sur l'habitat en mode colocation interroge et invite à la réflexion sur une répartition de plus de petits logements mais rajoute une charge locative sur le budget.

### Pavillon AUVIV,

- Logement appartenant à l'association. (Travaux rénovation en cours, douche, chaineaux)
- Le bâtiment est mis aux normes au niveau sécurité.
- De proximité avec les veilleurs d'autres structures.
- Bâtiment comprenant 7 chambres, un salon et une cuisine commune, un bureau travailleur social et un lieu de consultation psychologique.

Locaux Location et terrains mis à disposition :

Dispositif insertion jeunes : 12 Chambres individuelles situées au sein d'un collectif d'une résidence sociale.

1 salle d'activité commune avec la résidence sociale.

1 cuisine commune, en cours de réfection.

Les espaces sanitaires (WC) partagés restent un sujet délicat et une modernisation des espaces restent à privilégier.

1 Bureau travailleur social

## **2.2 – Diagnostic des Etablissements sociaux et des autres activités**

### **2.2.1 – Les Etablissements sociaux concernés par le CPOM : Hébergement / Insertion**

	CHRS INSERTION R 6 places	CHRS INSERTION D 28 places	CHRS DIJ R 12 places	CHRS AUVIV R 3 places
Caractéristiques du public accueilli	Femmes et enfants	Femmes et enfants	Jeunes 18 à 25 ans	Hommes ou femmes
Evolution majeure du public accueilli	En difficulté (problématique de ressources, de repères, troubles psychologiques liés à des traumatismes d'enfance ou d'adulte en lien avec des violences conjugales et intrafamiliales, addictions...	En difficulté (problématique de ressources, de repères, troubles psychologiques liés à des traumatismes d'enfance ou d'adulte en lien avec des violences conjugales et intrafamiliales, addictions.	Jeunes en ruptures familiales, sans ressources, en perte de repères, carences affectives et éducatives.	Placement de justice suite à violences conjugales Personnes adultes avec des problématiques d'addictions, troubles psychologiques liés à des traumatismes de violences intrafamiliales ou de carences éducatives et affectives.
Mode d'hébergement	Regroupé	Diffus	Regroupé	Regroupé
Restauration	Bon alimentaire	Bon alimentaire	Oui + bon alimentaire	Bon alimentaire
Participation financière	Oui	Oui	Oui	Oui



## 2-2-2 Les activités du SAFED

### Indicateurs activité

<b>CHRS HU</b>	<b>2017</b>	<b>2018</b>	<b>2019</b>	<b>2020</b>
<u>Taux d'occupation (en %)</u>	<u>104</u>	<u>98.99</u>	<u>88.71</u>	<u>82</u>
<u>Nombre de pers. prise en charge</u>	<u>34</u>	<u>37</u>	<u>28</u>	<u>46</u>
<u>Durée moyenne de séjours des sortants (en mois)</u>	<u>1 à 2</u>	<u>2</u>	<u>2</u>	<u>2</u>
<u>Nombre total de sorties (pers. différentes)</u>	<u>20</u>	<u>32</u>	<u>23</u>	<u>41</u>
<u>Nombre de sorties vers le logement autonome (pers. Différentes)</u>	<u>4</u>	<u>4</u>	<u>3</u>	<u>1</u>
<u>Nombre de sorties en foyer-logement / résidence sociale - CHRS insertion (pers. Différentes)</u>	<u>9</u>	<u>22</u>	<u>11</u>	<u>17</u>

### Hébergement Regroupe (collectif) SAFED

Le taux d'activité reste en moyenne sur les 3 dernières années proche des 90% à 95%, le pavillon étant modulable selon la composition familiale, il reste un élément à privilégier. De plus, la proximité de la Résidence Sociale reste un atout en termes de sécurité par la présence de veilleur de nuit. Cette prestation mutualisée doit être renforcée. Le nombre d'orientation reste entre 80 et 90 demandes par an dont la moitié ne donne pas suite (demande non formulée par les personnes mais par un tiers) et une vingtaine ne peut être honorée faute de place. Les personnes sont réorientées sur le 115. Un entretien est proposé afin de réaliser une évaluation et une orientation vers le dispositif concerné avec la commission SIAO.

Un lieu identifié pour l'accueil 24/24, de jour comme de nuit, du lundi au dimanche. L'accueil se fait en urgence, en situation de crise, qui demande une attention et une empathie du professionnel au moment de l'installation importante.

Il est à noter un manque de disponibilité de l'accueil immédiat sur l'année 2020 lié au confinement, on entend très souvent « Le SAFED est complet ». Pour autant le temps d'observation et d'accompagnement sur l'unité regroupé dédié aux arrivées non préparées reste conforme à la durée moyenne d'hébergement soit maximum 3 mois. Il s'agit de répondre aux besoins des personnes selon leur autonomie sociale et financière dans la logique du logement d'abord lorsque celui-ci est possible. 6 ménages ont pu intégrer un logement autonome sans passer vers le CHRS insertion. L'expérimentation du passage en accompagnement Hors les murs a été proposée à 1 ménage.

Pour rappel, il avait été convenu d'avoir un lieu identifié pour permettre aux femmes victimes de violences conjugales caractérisées par des allers et retours de connaître le fonctionnement et la possibilité de travailler sur le phénomène des violences conjugales. Les sentiments de honte, de culpabilité, de peur restent des freins très prégnants en amont et tout le long de la prise en charge. Une fois la décision de partir est entérinée par madame le travail d'accompagnement à moyen et long terme peut s'enclencher.

Le turn-over est significatif du phénomène d'emprise des violences conjugales. La plus-value étant d'éviter le phénomène d'isolement, apprécié pour certaines résidentes mais pour d'autres la notion de cohabitation et des règles de vie commune sont plus difficiles. De plus celle-ci étant accentuée par les troubles psychiques ou de comportement de certaines.

L'accueil dans un collectif peut avoir des avantages pour éviter l'isolement mais les personnalités et les pathologies restent diverses et contraignent le mode d'intervention collective. Il s'agit de proposer un pavillon et un autre studio pour limiter les risques des cohabitations familiales.

17/37

### Hébergement diffus (cohabitation)

La composition des ménages accueillis intensifie la difficulté du taux d'activité, en secteur insertion. (Proche 85 %.)

La notion de cohabitation reste un axe à privilégier pour éviter l'isolement des personnes mais elle limite le nombre de lits disponibles selon la composition et âge des personnes accueillies.

La réorganisation de la typologie du logement et des demandes d'accompagnement vers le hors les murs seront des indicateurs pour réorganiser les interventions du travail social en CHRS.

<b>CHRS INSERTION</b>	<b>2017</b>	<b>2018</b>	<b>2019</b>	<b>2020</b>
<u>Taux d'occupation (en %)</u>	<u>92.04</u>	<u>83.91</u>	<u>87</u>	<u>78</u>
<u>Nombre de pers. prise en charge</u>	<u>61</u>	<u>62</u>	<u>53</u>	<u>69</u>
<u>Durée moyenne de séjours des sortants (en mois)</u>	<u>10</u>	<u>11</u>	<u>7.4</u>	<u>8.5</u>
<u>Nombre total de sorties (pers. différentes)</u>	<u>32</u>	<u>30</u>	<u>33</u>	<u>48</u>
<u>Nombre de sorties vers le logement autonome (pers. Différentes)</u>	<u>22</u>	<u>22</u>	<u>18</u>	<u>18</u>
<u>Nombre de sorties en foyer-logement / résidence sociale - CHRS insertion (pers. Différentes)</u>	<u>2</u>	<u>1</u>	<u>3</u>	<u>2</u>

### Indicateurs qualitatifs notion d'accompagnement :

Le CHRS reste un établissement axé sur la problématique des violences conjugales. 85 % des femmes accueillies et 100 % au titre des auteurs et femmes restées au domicile.

Il est reconnu dans l'ensemble du département et participe activement à la prise en charge du plan départemental des violences conjugales. Notre service est inscrit dans un réseau d'acteurs sensibilisés et mobilisés. Les prestations permettent d'assurer la protection, l'accompagnement du phénomène d'emprise, de re-narcissisation, du développement des compétences afin de recouvrir une autonomie sociale et professionnelle.

Les axes de prévention sont développés à travers la mise en œuvre d'un travail collaboratif avec les autres associations (forum, débat, formation collective, colloque...)

Sans la présence des acteurs du terrain pour promouvoir l'existant et réfléchir sur les problématiques transversales, les évolutions et les adaptations ne pourraient avoir lieu. Les actions de communication, de réflexion partagée font sens et doivent perdurer.

Le public accueilli au CHRS évolue selon les années, soit plus de ménages isolés, soit des fratries mais pas de tandance affirmée. D'où l'adaptation de l'évolution des logements entre studio et T4 et d'une réelle difficulté à atteindre des taux d'occupation cible. Majoritairement, les personnes sont sans ressources ou bénéficiaires des minima sociaux. 50% des personnes accompagnées sont originaires de Haute Saône.

La nécessité d'adapter les cohabitations en lien avec un public plus isolé reste une préoccupation du service. Il n'est pas rare de modifier l'organisation des logements en lien avec la problématique, la culture, pour éviter les sources de tension.

Les troubles en lien avec les addictions ou les troubles post traumatiques restent des thématiques importantes dans la population accompagnée. Les troubles psychiques sont sous-jacents aux problématiques des addictions. Des

18/37



formations pour sensibiliser les professionnels ont eu lieu pour appréhender les partenariats existants et les outils à développer dans le cadre de leur accompagnement.

Les nationalités restent proportionnellement 50/50 entre les personnes de nationalité étrangère et de nationalité française. Nous restons vigilants sur les droits des personnes en lien avec leur autorisation de séjour avec une priorité sur les possibilités de titre pour motif au titre des violences conjugales.

La mise en œuvre des obligations à quitter le territoire Français sur le CHRS ou après la sortie des personnes en logement de droit commun a été un des axes de réflexion menée en équipe, laquelle concevait que percevoir une prise en charge de qualité pour être expulsée ou partie sans laisser d'adresse étaient plutôt insatisfaisante. Un lien partenarial avec les services de la préfecture et la commission SIAO permet d'être plus attentif.

Concernant l'accompagnement des femmes victimes de violences conjugales :

Les difficultés rencontrées sont nombreuses, au premier plan les conséquences traumatiques des violences, qui diffèrent selon la temporalité et la nature des violences subies.

L'accompagnement proposé relève « d'une approche globale, seule respectueuse de la personne » et de son besoin de réviser sous une nouvelle perspective son projet de vie. Il vise à redonner à la personne sa place en tant que sujet de droit, à l'aider « à se sentir mieux, à même de maîtriser sa vie et de prendre les décisions concernant son avenir »

Le CHRS a développé sa communication par le biais d'interventions de sensibilisation en direction des publics, des professionnels par la mise en œuvre de journées thématiques. Un partenariat départemental existe à travers les différentes rencontres officielles pour la lutte des violences faites aux femmes et un maillage territorial se construit à travers une volonté associative. La mise en œuvre d'une habilitation pour devenir organisme de formation est en cours. Il s'agit de dispenser nos savoirs faire aux professionnels nous sollicitant.

Soutien au processus de rétablissement et d'autonomisation des personnes

#### 1-Un accueil et un accompagnement basés sur les besoins singuliers des personnes

Les personnes avec une histoire traumatique vont souvent chercher de l'aide en état de crise et de stress.

Les conditions du premier accueil sont déterminantes pour leur sécurité et pour l'apaisement produit des violences et l'abandon contraint du domicile.

L'émergence d'un projet accompagnement adapté au rythme, au potentiel de la personne vont définir les priorités du projet. La personne doit rester actrice de son projet et le souhait étant de convier celle-ci lors de la restitution de la synthèse de sa situation.

Le CHRS apporte le soutien nécessaire à toutes les étapes de reconstruction vers l'autonomie sociale et professionnelle ce qui renforce la sécurité de la personne. L'assistance par des professionnels qualifiés devant les administrations reste la clef de voute de l'évolution possible des résidentes.

Pour faire suite à l'inspection générale en 2020, en lien avec les outils de la loi 2002, le CHRS devra renforcer certains outils pour améliorer l'efficacité de la prise en charge, lesquels seront inscrits dans les objectifs du CPOM (version simplifiée du livret d'accueil, livret accueil enfant, supports enregistrements, groupes d'expression, revisite du projet d'établissement).

#### 2- La restauration de la santé physique et psychique

Les violences impactent durablement la santé des victimes, risque élevé de dépression et autres troubles de la santé mentale, de consommation d'alcool...induisant des comportements à risques. Un travail de proximité avec les partenaires existe, il s'agit de le réitérer suite au renouvellement des salariés et de le formaliser par les biais des conventions (Addictions France, Unité Médico Judiciaire, AHBFC) Un travail de communication de l'existant et du développement des services reste un axe important de la direction.

### 3- Le renforcement des compétences

Les besoins des personnes victimes sont notamment reliés aux symptômes qu'elles présentent sentiment d'inefficacité et de culpabilité, honte, doute d'elles-mêmes et de leur capacité. Le développement de relations sociales positives. Pour se faire, le CHRS soutient le renforcement des compétences personnelles et sociales, par la mise en place de :

#### Atelier Pastelles :

Cet atelier permet depuis de nombreuses années d'impulser une dynamique par des rencontres collectives pour favoriser l'ouverture aux autres, limiter le repli sur soi, les sentiments de solitude et de permettre une reprise de confiance en soi. Le départ du salarié en 2024, est à anticiper pour travailler une nouvelle forme de prise en charge sur l'atelier réalisé jusqu'alors. Elaboration d'un programme d'action au service des résidents. (Art thérapie, sophrologie...)

#### Prise en charge psychologique : un processus de cheminement.

#### Groupe de parole Thérapeutique et prise en charge individuelle

Le groupe de parole, est un moment privilégié pour chacune. Il s'agit de s'exprimer verbalement mais aussi laisser libre court à ses émotions, dans un lieu où la personne est en sécurité. Le travail est réalisé par le biais de la roue des émotions, conçu par Robert PLUTCHICK. 8 séances ont lieu par an.

Un travail d'accompagnement basé sur le passage de victimisation « le fait de subir un événement qui rend la personne victime » à la victimation, reconnaissance des faits et de quitter ce statut. Ce travail de fond est primordial, cependant les effets secondaires liés aux troubles post traumatiques sont abordés par la psychologue du service avec une nouvelle formation en EMDR. Nous devenons la seule structure pouvant accompagner les personnes en souffrance, les temps d'intervention de nos partenaires se sont réduits ou supprimés. Le temps de travail de la psychologue est recentré sur le travail d'accompagnement des femmes.

### 4-L'autonomisation économique et sociale

Les violences ou les fragilités subies impactent les différentes sphères d'activités économique et sociales de la personne. Le développement des compétences des usagers des services reste un fil conducteur à la prise en charge, la notion d'accompagnement via la notion d'inclusion numérique reste une des priorités des services. Il s'agit de développer une salle numérique pour favoriser

### 5- Soutien à la parentalité et répondre aux besoins de l'enfant victime

Sécuriser l'enfant dès l'accueil dans l'établissement en apportant un étayage empathique, en lui présentant les règles de fonctionnement et les modalités de prise en charge des enfants et de leurs mères. L'accueil s'adresse ainsi à l'ensemble des membres de la famille, et appelle un mouvement d'aller vers l'enfant, « pour apprendre à le découvrir, à le connaître avec ses richesses et son histoire ».

Il s'agit d'accompagner l'enfant dans son appréhension d'un nouvel environnement. En accord avec la mère, échanger sur l'enfant, sur sa compréhension de l'évènement, ce qui l'a amené à quitter sa maison, son nouveau contexte de vie, les changements découlant de ce contexte de vie (scolarité, entourage, familial et amical, activités extra scolaires...)

Un temps spécifique dédié à l'accompagnement thérapeutique des enfants doit être inscrit dans la prise en charge par le SAFED. Il s'agit d'une action à inscrire dans le CPOM comme outil renforçant la qualité de l'accompagnement. (Compétences psychologue et musicothérapie)



## Dispositif Hors les Murs

Cet axe est à développer de façon transversale à l'ensemble des dispositifs pour répondre aux enjeux de la politique du logement d'abord. Il reste un nouvel axe de développement du travail social au domicile.

<b>CHRS HORS LES MURS</b>	<b>2019</b>	<b>2020</b>
<i>Taux d'occupation (en %)</i>	<u>46.7</u>	<u>69.84</u>
<i>Nombre de pers. prise en charge</i>	<u>5</u>	<u>7</u>
<i>Durée moyenne de séjours des sortants (en mois)</i>	<u>5</u>	<u>5</u>
<i>Nombre total de sorties (pers. différentes)</i>	<u>3</u>	<u>5</u>

Le dispositif « Hors les Murs » a été mis en place au sein du SAFED en 2019, à la demande de la DDTESPP. Cette première expérience permet d'identifier le besoin des personnes d'être étayées à la suite de l'hébergement pour éviter le retour à une situation initiale. Cette période de confinement note également un nouveau public en demande sans avoir besoin d'hébergement.

Une proposition de redéploiement des places insertion en Hors les murs peut être envisagée dans le CPOM au titre d'une expérimentation. Ce dispositif est à mettre en lien avec l'accompagnement des victimes en lien avec les auteurs pris en charge et permettrait d'avoir une cohérence de prise en charge sur le CHRS. Il s'agit de proposer une augmentation des 3 places service de suite vers 6 mesures. Et également de 8 mesures en lien avec les auteurs accompagnés.

Accompagnement possible dans le Hors les Murs :

Accompagnement par la coordination du travail réalisé autour et avec la personne si mise en place de partenaires, appréhender les démarches, les lieux physiques, les transports ; le référent de la personne priorise avec la personne l'accompagnement possible en interne et en externe (exemple, contacts avec les partenaires)

Dans le cadre de l'accompagnement « Hors les Murs » les personnes bénéficient d'un travailleur social référent de la mesure avec la mise en place possible des prestations spécifiques du SAFED :

L'objectif de cet accompagnement doit être inscrit avec la mise en place de plateforme de service à destination des personnes à travers les besoins singuliers transcrits dans le projet individualisé.

- Accompagnement social, juridique, administratif, santé, emploi et accompagnement sur les violences, phénomène d'emprise, type de violences, cycle de la violence..., réflexion et questionnement sur le comportement de soi, ses besoins, ses envies.
- Atelier Pastelles « Estime de soi, bien être, confiance en soi » Prendre soin de soi. Valorisation des compétences
- Atelier des Enfants « Axes de prévention, prendre en charge les enfants ».
- Accompagnement psychologique individuel ou en groupe de parole sur les violences faites aux femmes.

**Le coût de la place d'accompagnement hors les murs doit correspondre aux besoins des personnes accompagnées.**

## Dispositif Insertion Jeunes

Le dispositif crée en 2014 par une mutualisation des places Stabilisation et CHRS SAFED (public similaire sur SAFED et FJT)

Objectif : Répondre à la problématique de rupture des jeunes de 18/25 ans à travers un dispositif dont la mission principale est la réinsertion sociale et professionnelle.

<b>CHRS DIJ</b>	<b>2017</b>	<b>2018</b>	<b>2019</b>	<b>2020</b>
<i>Taux d'occupation (en %)</i>	<u>95.3</u>	<u>87.63</u>	<u>82</u>	<u>83</u>
<i>Nombre de pers. prise en charge</i>	<u>26</u>	<u>26</u>	<u>27</u>	<u>20</u>
<i>Durée moyenne de séjours des sortants (en mois)</i>	<u>6 à 11</u>	<u>12</u>	<u>7.7</u>	<u>6</u>
<i>Nombre total de sorties (pers. différentes)</i>	<u>14</u>	<u>16</u>	<u>22</u>	<u>11</u>
<i>Nombre de sorties vers le logement autonome (pers. Différentes)</i>	<u>8</u>	<u>9</u>	<u>8</u>	<u>5</u>
<i>Nombre de sorties en foyer-logement / résidence sociale - CHRS insertion (pers. Différentes)</i>	<u>1</u>	<u>1</u>	<u>6</u>	<u>5</u>

### Un accompagnement individuel et collectif en 4 axes :

- L'accompagnement professionnel exercé par la conseillère en insertion socio-professionnelle.
- L'accompagnement social proposé par l'assistante de service social du dispositif.
- L'accompagnement psychologique proposé par la psychologue.
- L'accompagnement à la gestion du quotidien

C'est accompagnement singulier est proposé à l'ensemble des jeunes, une aide, un appui dans leurs différentes démarches liées à la vie quotidienne et à l'insertion professionnelle.

L'accompagnement est réalisé à travers des ateliers individuels et / ou collectifs, en fonction des objectifs visés et des besoins des personnes. L'équipe vise à obtenir l'adhésion du jeune, et adapte les formes d'accompagnement et la fréquence des rencontres en fonction des besoins formulés par les personnes et repérés par les travailleurs sociaux. Pour l'ensemble des domaines abordés, l'objectif principal est de développer les compétences des personnes pour les amener à l'autonomie. L'accompagnement physique de la personne est nécessaire pour lui permettre d'appréhender son environnement spatio-temporel.

### L'accompagnement psychologique :

La psychologue du service CHRS intervient une fois par mois sur le dispositif. Elle vient dans un premier temps échanger ½ journée avec l'équipe socio-éducative sur la situation des bénéficiaires orientés. Elle se présente ensuite au service le lendemain pour recevoir les jeunes : trois créneaux de 1h00 d'entretien. Cet accompagnement permet d'évaluer si les personnes accompagnées présentent des fragilités qui les empêcheraient d'évoluer ou présenteraient des freins pour l'accompagnement proposé.

Les travailleurs sociaux peuvent ensuite prendre en compte ces difficultés dans la façon dont ils vont construire les objectifs de travail avec les jeunes.

En cas de besoin la psychologue propose une orientation vers les services spécialisés (ex : CMP). Les orientations sont beaucoup trop longues, temps d'attente...

Le temps de travail de la psychologue du service devient insuffisant pour le suivi des femmes et des jeunes du CHRS, Nous travaillons en lien avec la psychologue de la mission locale afin développer du partenariat et la maison des adolescents.

#### L'Accompagnement socio-professionnel

L'objectif de cet axe de travail est de proposer aux personnes bénéficiaires des outils et un accompagnement en vue d'une remobilisation professionnelle.

Cette action de remobilisation vise à faire retrouver à la personne les motivations et les ressources pour reprendre en main sa vie professionnelle. Elle peut permettre à la personne de retrouver l'envie et l'énergie d'entreprendre. Cette reconnaissance de ces capacités passe inévitablement par une revalorisation de l'image et l'estime de soi.

Plusieurs ateliers individuels ou collectifs élaborés avec les bénéficiaires favorisent cette remobilisation.

Cet accompagnement concerne tous les domaines en lien avec la vie quotidienne.

Il s'agit avant tout d'informer les bénéficiaires de leurs droits et devoirs inhérents à une vie de jeune adulte. Il vise également à l'autonomie en mettant à disposition des outils pour se préparer à la sortie du dispositif.

Ce dispositif est composé de 2 Travailleurs sociaux à temps partiel pour permettre une complémentarité des compétences. Depuis peu, le recrutement des temps partiels devient quasi impossible. Une restructuration doit être envisagée pour permettre la mise en place d'un temps complet plus attractif.

#### Evolution des besoins et des problématiques :

Dans la société actuelle, les jeunes de 18 à 25 ans sont les plus touchés par les crises conjoncturelles. Tous les jeunes ne sont pas égaux sur le terrain de l'insertion, certains d'entre eux accumulent les handicaps (sociaux, barrière de langue, déficience, sans qualification professionnelle, ...).

La mise en place de la garantie jeunes amène les jeunes vers des solutions de logement autonome ou de cohabitation et par conséquent une autre typologie de jeunes en demande et un taux d'activité en baisse.

Les évolutions du public rencontrées soulignent l'importance de réfléchir au futur contour du projet du DIJ.

- L'accompagnement des jeunes déficients intellectuellement nécessite un accompagnement spécifique. (Jeune non reconnu par la MDPH, levée de placement, retour au domicile des parents qui peu après leur majorité ne tient que peu de temps.)

##### Les besoins sont :

Du montage de dossier à la reconnaissance du statut, la temporalité joue en leur défaveur, la limite d'accompagnement au sein du DIJ est de 1 an. Nous savons pertinemment que ces jeunes souffrant de handicap ont besoin d'une prestation pérenne.

- Les orientations de jeunes réfugiés en attente de statut ou l'ayant obtenu.

Selon plusieurs sources, il est relevé qu'un étranger en France acquiert des notions de la langue française sous une durée située autour de 12 mois. Cette estimation varie selon le profil de la personne (scolarité antérieure, âge, provenance et motivation). L'intégration par le travail passe par plusieurs étapes :

- Acquérir la langue
- Connaître le marché de l'emploi
- Valoriser ses compétences pros et personnelles
- S'approprier un réseau relationnel + techniques de recherche d'emploi

Ces étapes nécessitent à elle seule un temps estimé à 18 mois.

Un processus de désinstitutionalisation peut entraîner une rupture emmenant les jeunes accueillis dans un effet miroir de leurs parcours antérieurs (chemin abandonnique).

Certaines réponses peuvent être apportées différemment :

- Le développement de la formation des professionnels pour s'adapter à la diversité des publics rencontrés (handicap, droit des étrangers,)
- Allonger la durée de prise en charge de façon exceptionnelle jusqu'à 18 mois.
- Redéployer des places d'accompagnement en Hors les Murs et recentrer sur les besoins en transversalité du CHRS.



## Auviv

<b>CHRS AUVIV</b>	<b>2017</b>	<b>2018</b>	<b>2019</b>
<b>Taux d'occupation (en %)</b>	<b>95.54</b>	<b>106.98</b>	<b>91</b>
<b>Nombre de pers. prise en charge</b>	<b>12</b>	<b>14</b>	<b>20</b>
<b>Durée moyenne de séjours des sortants (en mois)</b>	<b>1 à 2</b>	<b>3 à 4</b>	<b>2 à 3</b>
<b>Nombre total de sorties (pers. différentes)</b>	<b>13</b>	<b>30</b>	<b>33</b>
<b>Nombre de sorties vers le logement autonome (pers. Différentes)</b>	<b>22</b>	<b>10</b>	<b>18</b>
<b>Nombre de sorties en foyer-logement / résidence sociale - CHRS insertion (pers. Différentes)</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>0</b>

Concernant l'activité, celle-ci se maintient et a été en nette augmentation.

L'accompagnement d'AUVIV consiste à :

Le dispositif AUVIV répond à la loi sur l'éviction du conjoint violent depuis 2009. Ce dispositif demande un temps de travail de communication auprès du parquet lequel est rencontré à chaque changement de substitut.

Un travail de proximité est recherché pour travailler sur le potentiel changement des personnes accueillies. Le profil des auteurs reste un axe à privilégier en travaillant de façon constructive avec la justice.

Nous demandons aux auteurs la reconnaissance des faits et une volonté de changement. La notion d'engagement se poursuit lors de l'admission et du travail réalisé par les auteurs. Nous remarquons que la mise en place des stages de responsabilisation est une réponse judiciaire qui arrive en amont d'AUVIV. Les profils accueillis aujourd'hui sont plus dans une fuite de l'incarcération que dans un travail réel sur leurs problématiques. Il ne s'agit pas d'une généralisation mais de rester vigilant sur les orientations des auteurs.

D'où un réel besoin de coopération constructive avec la justice. Le travail d'accompagnement des auteurs demande une posture professionnelle paradoxale, faire avancer l'auteur sur son comportement avec bienveillance tout en conservant la notion de contrôleur judiciaire en rapportant les faits à la justice. Le nombre de révocation est en augmentation par rapport à l'interdiction de rentrer en contact avec la victime. Les placements ab initio sont également une réponse apportée par la justice. Un temps d'incarcération est défini puis une orientation vers AUVIV est proposée.

Auviv est un dispositif porté par des multi financements et inscrit sur champ d'intervention sur la prévention de la récidive. La poursuite du travail réalisé pour certains sur AUVIV a permis d'identifier un nouveau besoin sur les personnes volontaires. Cet axe de réflexion a été porté en répondant à l'appel à projet régional sur la mise en œuvre d'un centre régional pour la prise en charge des auteurs. Quatre associations se sont regroupées pour répondre à cet appel à projet afin de couvrir les besoins sur le nord franche comté. Cette expérimentation du savoir faire des uns est travailler de façon conjointe en organisant des rencontres trimestrielles sur l'opérationnel et des rencontres de communication partenariale. L'objectif de ce dispositif est d'étayer par différentes formes les possibilités de lutter contre les violences faites aux femmes. (Hébergement des auteurs, Prévention et sensibilisation par des actions de communication auprès des professionnels, organisation des stages de responsabilisation, ouverture à un public volontaire...)

L'accompagnement hors les murs pourrait également être proposé pour certaines situations.

Auviv s'adapte à la situation singulière des personnes et propose un accompagnement personnalisé en lien avec la personnalité, la maturité des personnes.

25/37

Le profil de la personne recruté sur ce dispositif reste un point de vigilance important qui amène une difficulté de recrutement.

Le centre régional de prise en charge des auteurs permet de dégager une subvention annuelle qui élargie les possibilités de recrutement supplémentaire. Celui-ci permettra de communiquer au niveau du parquet Général et par conséquent de diffuser les outils existants. Ce dispositif ne pourra perdurer sans un budget de fonctionnement pérenne.

#### L'accompagnement des victimes en lien avec les auteurs :

Cet accompagnement prend tout son sens en lien avec la prise en charge des auteurs, depuis peu on note une augmentation de la volonté des femmes restées au domicile de vouloir bénéficier d'un temps pour elles et leurs enfants.

Il s'agit de proposer un temps d'écoute empathique, d'une analyse de la situation du couple et de proposer un accompagnement spécifique sur le sujet des violences et des possibilités de reconstruction.

L'accompagnement est variable selon la durée de la prise en charge de l'auteur qui se situe en moyenne 3 mois.

Ce temps est insuffisant pour travailler, il permet de poser des mots et d'amorcer une réflexion.

Les personnes accompagnées souhaitent majoritairement poursuivre ce travail sur leur fonctionnement et souhaite apprendre à faire différemment.

**Nous proposons de poursuivre le travail amorcé par le biais d'AUVIV en continuant l'accompagnement en créant des places SAFED sans hébergement. Afin que les femmes et leurs enfants puissent bénéficier d'une prise en charge spécialisée.**

### 3 – OBJECTIFS ET ENGAGEMENTS PLURIANNUELS

Dans le cadre du présent contrat, la personne morale gestionnaire s'engage, au terme du diagnostic préparé en concertation étroite avec l'autorité signataire du contrat et présenté en annexe dans le respect des priorités définies dans le(s) plan(s) départemental (aux) d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées de la Haute-Saône, à l'atteinte des objectifs susmentionnés.

Ces objectifs, déclinés en actions, et assortis d'indicateurs de suivi et/ou de résultat sont présentés en annexe du présent contrat, qui intègre également un calendrier prévisionnel de réalisation.

Annuellement, l'organisme gestionnaire adresse en même temps que les comptes administratifs, un bilan d'étape de la mise en œuvre des actions prévues au contrat.

Lors de la dernière année du contrat, un rapport complet d'exécution permettant d'évaluer l'atteinte globale des objectifs qualitatifs et de gestion prévue au contrat est transmis au préfet de région et aux préfets de département concernés. Ce document sera la base du travail en vue du renouvellement du contrat.

#### 3.1 Axe stratégique N°1 : Améliorer les conditions d'hébergement des personnes accueillies

L'association AHSSEA assure, de par ses CHRS, des missions relevant de l'aide sociale à l'hébergement de l'Etat. A ce titre, elle accueille, héberge et accompagne des personnes et des familles confrontées à des difficultés sociales et à une diversité de problématiques spécifiques telles que les femmes victimes de violences conjugales, les auteurs de violences conjugales, et les jeunes en situation de rupture familiale.

L'association AHSSEA inscrit son action dans le cadre du dispositif départemental des CHRS, lequel est engagé dans une importante mutation visant à :

- Développer les mutualisations de moyens ;
- Harmoniser les pratiques dans le respect des identités et des cultures associatives ;
- Améliorer la fluidité des parcours et l'accès au logement ;
- Humaniser l'hébergement et améliorer la qualité du service aux usagers.

Les stipulations du présent contrat s'appuient sur les objectifs et les actions des programmations en cours, notamment le Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées (PDALPD) et le Plan Départemental d'Accueil, d'Hébergement et d'Insertion (PDAHI) ainsi que dans le cadre des Rapports d'Orientations Budgétaires (ROB) annuels.

Objectif 1.1 : Accéder aux entrées directes avec passage en accéléré avec la commission siao sur les situations de violences conjugales.

Objectif 1.2 : Améliorer l'intimité et la vie familiale dans les logements. Travailler sur la répartition des places du locatif dans les logements en cohabitation.

Objectif 1.3 : Poursuivre la priorisation de l'accès au logement autonome en inscrivant les personnes sur SYPLO.

#### 3.2 Axe stratégique N°2 : Améliorer l'Accompagnement des personnes hébergées

Objectif 2.1 : Création d'un service de suite spécifique aux situations de violences conjugales.

Objectif 2.2 : Adapter l'organigramme de l'établissement en redéployant les compétences transversales.

Objectif 2.3 : Faire évoluer et actualiser les compétences de l'équipe pour répondre aux besoins émergents à travers le développement de la formation.

Objectif 2.4 : Poursuivre le travail de renarcissation, estime de soi, et de bien être pour favoriser les compétences individuelles des résidents.

### **3.3 Axe stratégique N°3 : Développer / renforcer les outils pour améliorer l'efficacité de la prise en charge**

Objectif 3.1 : Adapter la loi 2002 au public accueilli en adaptant les outils pour faciliter la compréhension.

Objectif 3.2 : Faire évoluer les modalités de participation des personnes accueillies en organisant des modalités de participation plus attractives.

Objectif 3.3 : Poursuivre l'individualisation de la prise en charge par la restitution de la synthèse en présence de la personne.

Objectif 3.4 : Développer et formaliser les partenariats en liens avec troubles psychiatriques et les problématiques d'addictions.

Objectif 3.5 : Faire évoluer les résidents du CHRS à l'autonomie par l'accès aux outils numériques.

Objectif 3.6 : Poursuivre et développer l'axe communication pour informer des évolutions de l'offre de service.

Objectif 3.7 : Rendre lisible l'accompagnement qualitatifs et quantitatifs du CHRS par l'élaboration du projet d'établissement.

### **3.4 Axe stratégique N°4 : Mettre en œuvre l'accompagnement des enfants victimes de violences conjugales**

Objectif 4.1 : Apporter de la lisibilité sur la prise en charge des enfants en lien avec un travailleur spécialisé enfance

Objectif 4.2 : Poursuivre l'accompagnement des enfants victimes par la mise en place de groupe de parole thérapeutique.

### **3.5 Axe stratégique N°5 : Faire progresser le pilotage interne de l'établissement pour atteindre les taux cibles du CPOM**

Objectif 5.1 : Garantir un taux d'occupation cible sur les dispositifs en intégrant le processus de désinstitutionnalisation et ouverture sur la communication.

Objectif 5.2 : Garantir une durée de prise en charge conforme au taux cible sur l'hébergement.

Objectif 5.3 : Tendre vers un ratio d'encadrement défini avec l'Etat.

### **3.6 Axe stratégique N°6 : Transformer des places insertion avec hébergement en mesures hors les murs pour l'accompagnement victimes en lien avec les auteurs et autres.**

Objectif 6.1 : Demande d'autorisation de places CHRS pour comptabiliser et assurer le suivi des victimes.

Objectif 6.2 : Mettre en œuvre l'accompagnement nécessaire pour répondre aux problématiques des victimes.



## 4 – MODALITES FINANCIERES DE REALISATION DU CONTRAT

L'autorité de tarification définit avec le gestionnaire le montant d'une base budgétaire pour chaque établissement et service relevant du périmètre du contrat. Il est tenu compte du montant des recettes en atténuation correspondant aux conditions normales de fonctionnement.

### 4.1 La DGF de BASE

D'une manière générale, l'association s'engage à poursuivre l'effort de mutualisation de ses moyens afin de conforter son équilibre budgétaire.

La DGF de base, à places constantes et correspondante à la DGF reductible allouée en 2021, s'élève à 761 566 € réparti comme suit :

	2R (21 places)	8D (28 places)	SARS (3 places)	
Charges	343 291.00	422 095.00	21 300.00	786 686.00 €
Produits en atténuation*	25 120.00			25 120.00 €
DGF	761 566.00			761 566.00

Au 1<sup>er</sup> janvier 2022, la base est la suivante, la capacité du CHRS est augmentée à 8 places de CHRS hors les murs, à dotation constante.

	2R (21 places)	8D (24 places)	SARS (8 places)	
Charges	374 000.00	355 366.00	56 800.00	786 166.00
Produits en atténuation*	24 600.00			24 600.00
DGF	761 566.00			761 566.00

### 4.2 Les modalités d'actualisation

Au regard des disponibilités budgétaires régionales et départementales, la dotation globale de financement allouée en base telle que calculée dans la section précédente pourra évoluer :

- 1) en cas d'évolution réglementaire sur la fixation et l'application des tarifs plafonds fixés par arrêté ministériel,
- 2) en application du taux d'actualisation de la dotation régionale limitative mentionnée aux articles L.314-3, L.314-3-2 et L.314-4 pour les places CHRS dont les GHAM relèvent de l'ENC et sont soumis à l'application des tarifs plafonds fixée par arrêté ministériel. La revalorisation annuelle éventuelle des financements se fera dans la limite des tarifs plafonds applicables,
- 3) dans la limite du coût net maximal fixé dans le rapport d'orientation budgétaire de la région Bourgogne-Franche-Comté pour les places dont le tarif plafond n'est pas fixé par arrêté ministériel (places hors les murs).

### 4.3 Les Crédits Non Reconductibles (CNR)

Des Crédits Non Reconductibles (CNR) pourront être affectés en fonction des marges départementales et régionales dégagées et des projets des établissements.

Pour l'exercice 2021, 14 437.00 € de CNR sont attribués pour le financement expérimental de 0.10 ETP de psychologue (axe stratégique n°4).

#### 4.4 Les Comptes administratifs et affectations des résultats

Dans le cadre du dialogue annuel, les parties seront amenées à analyser les résultats au regard d'une part de l'atteinte des objectifs fixés au contrat et d'autre part de la capacité de l'autorité publique à équilibrer ses dotations limitatives.

L'affectation des résultats est réalisée dans le respect des modalités définies par le contrat et de l'équilibre budgétaire de celui-ci. Le contrat prévoit une libre affectation des résultats par le gestionnaire et conformément aux dispositions de l'article R.314-51 du code de l'action sociale et des familles. Le gestionnaire pourra ainsi décider notamment d'affecter un excédent :

- en report à nouveau excédentaire ;
- au financement de mesures d'investissement ;
- au financement de mesures d'exploitation n'accroissant pas les charges d'exploitation des exercices suivant celui auquel le résultat est affecté ;
- à un compte de réserve de compensation ;
- à un compte de réserve de trésorerie dans la limite de la couverture du besoin en fonds de roulement, tel que défini au III de l'article R. 314-48 ;
- à un compte d'excédent affecté à la compensation des charges d'amortissement des équipements, agencements et installations de mise aux normes de sécurité.

Toutefois, il est convenu entre les parties de prioriser l'affectation des excédents sur le financement des actions CPOM ci-dessous, pour les résultats antérieurs au CPOM et dégagés durant le CPOM.

Un déficit est couvert en priorité par le compte de report à nouveau excédentaire de ce budget, puis, le cas échéant, couvert par la reprise de la réserve de compensation. Pour le surplus éventuel, il est affecté à un compte de report à nouveau déficitaire.

Au niveau régional même si la libre affectation sera encouragée, outre les conditions indiquées ci-dessus, des limites sont également fixées et seront rappelées dans le rapport d'orientation budgétaire annuel :

- un FRI qui ne doit pas dépasser un pourcentage raisonnable du total des biens stables,
- une réserve de compensation des déficits ne dépassant pas 10% des charges brutes,
- l'impossibilité de doter la réserve de couverture du BFR si l'établissement présente un excédent brut d'exploitation depuis 3 ans.

L'affectation des résultats décidée par le gestionnaire reste soumise à l'accord de l'autorité de tarification, au regard de l'atteinte des objectifs contenus dans le contrat et de l'équilibre budgétaire de ses dotations. L'autorité de tarification se réserve le droit, après concertation avec le gestionnaire, de procéder à la reprise des excédents dégagés pendant la durée du contrat.

Les services de l'Etat ne prévoient pas la possibilité de procéder à des affectations entre comptes de résultats relevant du périmètre du contrat et d'un même budget opérationnel de programme. Au cas par cas et de façon transitoire une fongibilité sera exceptionnellement possible sous couvert de l'accord de l'autorité de tarification.

Un équilibre budgétaire sur la durée du CPOM devra être réalisé. Le CCAS reprendra sur ses fonds propres les déficits pour les résultats comptables des exercices sur la durée du CPOM.

#### 4.5 Le financement des actions CPOM

Dans le cadre du présent CPOM, les actions suivantes sont mises en place :

Axes stratégiques	Projets	Coût à l'année	Coût sur 5 ans
2	Service de suite	21 357 €	106 785 €
2	Atelier Past'elles	31 084 €	155 420 €
4	Atelier des enfants	6 556 €	32 780 €
3	Informatisation pour les usagers	7 000 €	7 000 €
3	Réécriture du projet de service	10 000 €	10 000 €

Elles sont financées de la manière suivante :

Axes stratégiques	Projets	Coût à l'année	Coût sur 5 ans	Financement	
2	Service de suite	21 357 €	106 785 €	Subvention 2021 pour l'accompagnement de 6 mesures en sortie de CHRS	20 000,00 €
2	Atelier Past'elles	31 084 €	155 420 €	Affectation du Résultat 2019 et 2020	166 967,06 €
4	Atelier des enfants	6 556 €	32 780 €	CNR 2019 - Atelier des enfants	4 040,00 €
3	Outils numériques	7 000 €	7 000 €	Compte 1151101	28 519,54 €
3	Projet de réécriture du projet de service	10 000 €	10 000 €	Compte 14201	8 629,80 €
				CNR 2020 - Aide exceptionnelle CPOM	7 171,00 €

## 5 – MODALITES DE SUIVI ET D'EVALUATION DU CONTRAT

Les modalités de son suivi notamment :

- Dialogue de gestion annuel entre les services de l'Etat et l'AHSSEA. (Points forts et Points Faibles, réorientation à donner...)
- Rapport activité annuel, réalisation des objectifs.

Le comité de suivi se réunit une fois par an à l'initiative de la DDETSPP, avant la décision de tarification de l'exercice.

La convocation doit être adressée au moins un mois avant la date de la réunion du comité de suivi.

La composition du comité de suivi est établie comme suit :

- Le Directeur de la DRETSPP ou son représentant,
- Le Directeur de la DDETSPP ou son représentant,
- Le Président de l'association Monsieur Fabrice Tailhardat,
- Le Directeur Général de l'association AHSSEA, Monsieur Gilles Valladont,
- La Directrice du pôle hébergement CHRS, Madame Elodie GRESSET,
- La Responsable Financière de l'association AHSSEA, Madame Virginie Montagnon,

Sur proposition de l'une ou l'autre des parties, la composition du comité de suivi peut être élargie à d'autres personnes.

En cas de besoin, l'une ou l'autre des parties peut demander une réunion extraordinaire du comité de suivi à tout moment.

### **5.1. – Dispositions spécifiques aux Centres d'Hébergement et de Réinsertion Sociale (CPOM)**

#### **5.1.1. Modalités de Suivi**

Suivi de l'exécution des objectifs relatifs aux modalités d'intervention sociale :

Chaque année, l'association transmet, avant la réunion annuelle du comité de suivi, un bilan d'exécution du CPOM. Ce dernier expose l'ensemble des éléments d'analyse et indicateurs permettant de rendre compte du niveau de satisfaction des objectifs du présent contrat.

Le comité de suivi organise ses échanges sur la base de ce document.

En cas de difficultés significatives dans l'exécution des objectifs du CPOM, l'association s'engage à en informer sans délai les services de l'Etat (DRETSPP et DDETSPP)

Suivi de l'exécution budgétaire :

Pendant la durée du CPOM, l'association n'est pas tenue de présenter de budgets prévisionnels annuels. Les autorisations budgétaires s'inscrivent en effet dans le cadre des stipulations du présent contrat.

En lieu et place des documents budgétaires habituels, l'association transmet, avant la réunion annuelle du comité de suivi/en début d'exercice/avant l'établissement de l'arrêté de tarification, un document budgétaire simplifié présentant, pour chaque établissement, les prévisions de dépenses et de recettes par groupe fonctionnel retenues pour l'exercice en cours.

En revanche, l'association est toujours tenue de déposer annuellement un CA pour chacun de ses établissements. C'est notamment sur la base de ces documents que sera apprécié le niveau de satisfaction des stipulations budgétaires du présent contrat.

En cas de difficultés budgétaires significatives, notamment si ces dernières sont de nature à entraîner l'inexécution de certaines dispositions du présent contrat, l'association s'engage à en informer sans délai les services de l'Etat.

### **5.1.2. Modalités d'Évaluation**

L'évaluation annuelle du CPOM est réalisée sur la base du document de bilan annuel d'exécution du CPOM présenté par l'association. Outre le point fait sur les indicateurs fixés dans le cadre de la détermination des objectifs, ce dernier doit intégrer, pour chaque établissement, les descripteurs et indicateurs suivants

#### **Indicateurs quantitatifs :**

##### **Femmes et enfants**

- Durée moyenne de séjour,
- Taux d'occupation,
- Nombre de groupe de parole thérapeutique,
- Nombre de séances thérapeutiques pour les enfants,
- Nombre de séances atelier pastelles,
- Nombre d'admissions, de renouvellements et de sorties de l'exercice,
- Nombre de sorties positives vers le logement autonome,

#### **Indicateurs qualitatifs :**

##### **Femmes et enfants**

- Adaptabilité des dispositifs en repositionnant le nombre de places selon les besoins des personnes.
- Effets de la prise en charge en effectuant un bilan qualitatif pour chaque usager à sa sortie.
- Typologie des problématiques des publics admis.
- Retour vers l'insertion professionnelle.
- Non-retour des personnes accueillies
- Reconstructions personnelles des personnes.

A l'occasion de la dernière année de validité du CPOM, le comité de suivi élaborera un bilan d'exécution des engagements contractuels. Ce document pourra servir de base de négociation à un nouveau CPOM.

### **5.2. – Dispositions spécifiques aux autre activités (CPO)**

#### **5.2.1 – Modalités de suivi**

Le bénéficiaire s'engage à fournir dans les six mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- Le compte-rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.
- Ce document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans le présent contrat. Il est accompagné d'un compte-rendu quantitatif et qualitatif des actions réalisées. Ces documents sont signés par le président ou toute personne habilitée.
- Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du Code du commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au journal officiel ;
- Le rapport d'activité.

La rédaction d'un avenant au contrat pourra avoir lieu en cas de modification de l'activité, en lien avec les activités de l'urgence.

#### **5.2.2 – Modalités d'évaluation**

L'association AHSSEA s'engage à fournir chaque année, dans les meilleurs délais et au plus tard dans les 6 mois la clôture de l'exercice, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre des actions.

Un point sera fait chaque année sur les indicateurs fixés dans le cadre des objectifs du présent contrat.



## 6– DUREE ET CONDITIONS DE REVISION, DE RESILIATION ET DE PROROGATION

### Date d'effet et période de validité :

Le présent contrat est conclu pour une durée de 5 ans à compter du 1er janvier 2021.

### Conditions et modalités de renégociation :

A l'occasion de la réunion du comité de suivi du dernier exercice du présent contrat, les parties s'engagent sur la possibilité de négocier les termes en vue d'un nouveau contrat.

### Conditions et modalités de résiliation et de dénonciation :

Le présent contrat sera résilié de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité ou de faute grave de l'association gestionnaire, relevée par les services compétents de l'Etat.

Par ailleurs, l'une ou l'autre des parties peut dénoncer unilatéralement et à tout moment le présent contrat, en cas d'inexécution par l'autre partie de l'une des clauses du présent contrat ou de ses avenants, dès lors que dans les 3 mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée en lettre recommandée avec accusé de réception, la partie défaillante n'aura pas pris les mesures appropriées.

En outre, le contrat pourra être révisé ou modifié :

- En cas de modification substantielle des dispositions législatives et/ou réglementaires qui en rendent l'exécution impossible,
- En cas de modification substantielle du mode d'actualisation ou du montant de l'enveloppe de crédits dévolue à l'autorité de l'autorisation pour la tarification,
- En cas de changement de personne morale gestionnaire des établissements ou services couverts par le contrat.

### Conditions de prorogation du CPOM :

Au plus tard douze mois avant l'échéance prévue au contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens, une partie signataire souhaitant la prorogation simple du contrat le notifie aux autres parties signataires par lettre recommandée avec accusé de réception ou tout autre moyen permettant d'attester de la remise du document aux destinataires.

Celles-ci ont deux mois pour signaler leur accord ou leur désaccord par les mêmes moyens. A défaut de réponse dans ce délai, l'accord est réputé acquis. Cette prorogation, d'une durée maximale d'un an, indiquera les raisons de l'impossibilité de la négociation d'un nouveau contrat.

En cas de désaccord sur la prorogation entre les parties à l'issue de la période de deux mois, une négociation en vue de la conclusion d'un nouveau contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens est ouverte sans délai.



## 7- RECOURS CONTENTIEUX

En cas de litige portant sur l'exécution du présent contrat, une tentative de conciliation à l'amiable sera à rechercher en priorité au préalable.

En cas d'échec de la tentative de conciliation, le litige sera porté devant le Tribunal administratif territorialement compétent.

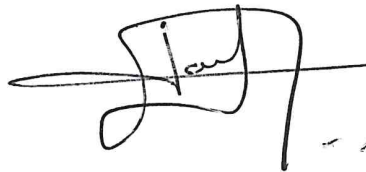
Fait à Dijon, le **08 DEC. 2021**

Le Préfet de la région  
Bourgogne-Franche-Comté

Pour le Préfet de la région  
Bourgogne-Franche-Comté  
et par délégation  
Le Secrétaire général  
pour les affaires régionales

Eric PIERRAT

Le président de l'association AHSSEA



ASSOCIATION HAUT-SAÔNOISE  
POUR LA SAUVEGARDE  
DE L'ENFANT À L'ADULTE  
"Le Château"  
Rue Marcel Rozard  
70000 FROTEY-lès-VESOUL  
Tél. : 03 84 97 14 50  
Fax : 03 84 97 14 51



Rectorat

BFC-2021-12-06-00002

Arrêté du 6 décembre 2021 relatif à  
l'organisation du service inter académique  
juridique SIAJ



**RÉGION ACADÉMIQUE  
BOURGOGNE-  
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Objet : arrêté du recteur de la région académique Bourgogne-Franche-Comté portant organisation du service inter académique juridique (SIAJ)**

**LE RECTEUR DE LA RÉGION ACADÉMIQUE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ,  
RECTEUR DE L'ACADÉMIE DE BESANÇON, CHANCELIER DES UNIVERSITÉS**

**Références :**

- VU le code de l'éducation notamment l'article R.222-36-4 ;
- VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral, notamment en son article 1er ;
- VU le décret n° 2015-1616 du 10 décembre 2015 relatif aux régions académiques ;
- VU le décret n° 2019-1200 du 20 novembre 2019 relatif à l'organisation des services déconcentrés des ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-François CHANET, recteur de la région académique Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU le décret du 24 juillet 2019 nommant Mme Nathalie ALBERT-MORETTI, rectrice de l'académie de Dijon ;
- VU l'arrêté rectoral du 17 décembre 2019 portant création des services régionaux de la Région académique Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'avis des comités techniques spéciaux académiques réunis en formation conjointe le 1er décembre 2021 ;

**ARRÊTE**

**Préambule :**

La région académique Bourgogne - Franche-Comté est composée des académies de Besançon et Dijon. Le siège de cette région académique est situé au rectorat de l'académie de Besançon. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2020, le recteur de la région académique Bourgogne - Franche-Comté est doté d'attributions spécifiques pour accroître la gouvernance et la cohérence de certaines politiques éducatives à l'échelle du territoire régional. A cet effet, afin de lui permettre de disposer des ressources nécessaires à la mise en œuvre de ces politiques, des services inter-académiques sont créés au sein de la région académique.

Un service inter-académique relève de l'autorité hiérarchique du recteur d'académie de l'académie de

rattachement et de l'autorité fonctionnelle des deux recteurs pour laquelle la mission est exercée. Les services inter-académiques, envisagés comme une mutualisation des services au profit des académies, représentent une opportunité pour le renforcement des expertises, la réactivité des organisations et le partage des outils, calendriers et procédures.

**Article 1er :** Il est créé, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022, dans la région académique Bourgogne – Franche-Comté, un service inter-académique des affaires juridiques (SIAJ).  
Le siège de ce service inter-académique est situé au rectorat de l'académie de Dijon.

**Article 2 :** Le service inter-académique des affaires juridiques exerce les missions suivantes :

- Assurer une fonction de conseil, de formation, d'expertise et d'assistance juridique ;
- Conduire une veille juridique et la diffuser ;
- Instruire et défendre les affaires contentieuses ;
- Instruire et suivre les dossiers de protection fonctionnelle des agents ;
- Promouvoir et accompagner les modes de règlement alternatifs des litiges par la médiation et la transaction amiable ;
- Rédiger les délégations de signature et publier les actes pour lesquels cette formalité est obligatoire au recueil des actes administratifs de la préfecture de région ;
- Assurer un rôle de référent auprès de la commission d'accès aux documents administratifs (CADA) et de la Justice.

**Article 3 :** Le service inter-académique des affaires juridiques conduit ses missions pour le compte de chaque recteur des académies de Besançon et Dijon et du recteur de la région académique Bourgogne - Franche-Comté. Sa compétence territoriale s'étend sur l'ensemble de la région académique Bourgogne – Franche-Comté.

**Article 4 :** Le service inter-académique des affaires juridiques est composé des services académiques des affaires juridiques des académies de Besançon et Dijon tels qu'ils étaient composés de six agents :

- 5 ETP catégorie A
- 1 ETP catégorie B

Chaque recteur d'académie met à la disposition du service inter-académique les moyens permettant son fonctionnement par le biais d'un arrêté fixant la liste des personnels composant ledit service. Cet arrêté est sans incidence sur l'affectation académique des personnes concernées.

**Article 5 :** Le service inter-académique des affaires juridiques est organisé sur chacun des sites des rectorats de Besançon et Dijon. Dans le cadre de ses missions, un mode d'organisation fonctionnelle en pôles de spécialisation répartis selon les domaines par binômes au sein des deux sites rectoraux est mis en œuvre pour le compte de chaque académie et de la région académique.

**Article 6 :** Le responsable du service inter-académique des affaires juridiques est placé sous l'autorité hiérarchique du recteur et de la secrétaire générale de l'académie de Dijon où est implanté ce service, et sous l'autorité fonctionnelle de chacun des recteurs pour lesquels il exerce ses missions. A cet effet, chaque recteur d'académie peut déléguer sa signature au responsable du service ainsi qu'à ses collaborateurs dans les matières relevant de leurs attributions. Ces délégations sont publiées au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

**Article 7 :** Le chef du service inter-académique en lien avec son adjoint exerce, par délégation, son autorité hiérarchique sur l'ensemble des personnels qui composent le service, quels que soient leurs lieux d'implantation : définition des objectifs et des missions, organisation du service et suivi des actes de gestion courante de proximité relatifs aux agents du service (évaluation, gestion des congés, ...).

**Article 8 :** Le recteur de l'académie où est implantée la partie du service inter-académique est l'autorité de gestion des personnels qui y exercent leurs fonctions. Il administre leur carrière. Il est saisi en tant que de besoin par le responsable du service inter-académique ou son adjoint.

**Article 9 :** Le chef du service inter-académique en lien avec son adjoint remet chaque année aux recteurs des académies de Besançon et Dijon un rapport d'activité du service dressant le bilan de l'année écoulée et propose le plan d'actions pour l'année à venir.



**Article 10 :** Les secrétaires généraux des académies de Besançon et Dijon sont chargés, chacun dans le cadre réglementaire de leurs prérogatives, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région.

Fait à Besançon, le 6 décembre 2021

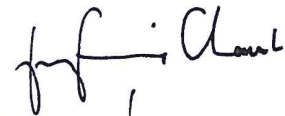
La rectrice de l'académie de Dijon

Nathalie ALBERT MORETTI



Le recteur de la région académique  
Bourgogne-Franche-Comté,  
Recteur de l'académie de Besançon,  
Chancelier des universités,

Jean-François CHANET



Rectorat

BFC-2021-12-10-00002

Subdélégation de signature Rectrice Nathalie  
ALBERT-MORETTI - SG Caroline VAYROU- SG  
DRH Cédric PETITJEAN - DAF Laurent MEUNIER-  
10 décembre 2021



**Subdélégation de la rectrice de l'académie de Dijon à madame Caroline VAYROU secrétaire générale, à monsieur Cédric PETITJEAN directeur des ressources humaines et à monsieur Laurent MEUNIER chef de la Division des Affaires Financières**

---

La rectrice de l'académie de Dijon

VU le code de l'éducation ;  
VU le code des marchés publics ;  
VU le code des juridictions financières ;  
VU la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;  
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;  
VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;  
VU le décret n° 2015-1616 du 10 décembre 2015 relatif aux régions académiques ;  
VU le décret du 24 juillet 2019 nommant madame Nathalie ALBERT-MORETTI, rectrice de l'académie de Dijon ;  
VU le décret n° 2019-1200 du 20 novembre 2019 relatif à l'organisation des services déconcentrés des ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;  
Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Fabien SUDRY, préfet de la région Bourgogne-Franche- Comté, préfet de la Côte d'Or ;  
VU l'arrêté du 22 octobre 2008 portant application de l'article 15 du décret n° 2008-228 du 5 mars 2008 relatif à la constatation et à l'apurement des débits des comptes publics et assimilés et de l'article 19 du décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle ou pécuniaire des régisseurs ;  
VU l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale ;  
VU l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche;  
VU l'arrêté ministériel du 30 avril 2015 nommant monsieur Laurent MEUNIER dans l'emploi d'administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chef de la division des affaires financières de l'académie de Dijon à compter du 1<sup>er</sup> mai 2015 ;  
VU l'arrêté ministériel du 16 février 2016 nommant monsieur Cédric PETITJEAN dans l'emploi de secrétaire générale adjoint, directeur des ressources humaines de l'académie de Dijon à compter du 1<sup>er</sup> mars 2016 ;  
VU l'arrêté du 18 mai 2021 de monsieur le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté donnant délégation de signature à madame Nathalie ALBERT-MORETTI, rectrice de l'académie de Dijon ;  
VU l'arrêté du 12 mars 2021 de monsieur Jean-François Chanet, recteur de la région académique Bourgogne Franche-Comté donnant subdélégation de signature, pour le BOP régionalisé 362, à madame Nathalie ALBERT-MORETTI, rectrice de l'académie de Dijon ;  
VU l'arrêté du 15 mars 2021 de madame Nathalie ALBERT-MORETTI, rectrice de l'académie de Dijon autorisant la subdélégation de sa signature pour le BOP régionalisé 362 ;  
VU l'arrêté du 15 juin 2021 de monsieur Jean-François Chanet, recteur de la région académique Bourgogne Franche-Comté donnant subdélégation de signature, pour le BOP régionalisé 150, à madame Nathalie ALBERT-MORETTI, rectrice de l'académie de Dijon ;  
VU l'arrêté ministériel du 24 novembre 2021 nommant madame Caroline VAYROU dans l'emploi de secrétaire générale de l'académie de Dijon à compter du 29 novembre 2021

## ARRÊTE

**ARTICLE 1 :** En qualité de responsable des budgets opérationnels de programme, par délégation du préfet, subdélégation de signature est donnée à **madame Caroline VAYROU**, secrétaire générale de l'académie de Dijon, sur les programmes suivants :

- Enseignement scolaire privé des 1<sup>er</sup> et 2<sup>nd</sup> degrés (139)
- Enseignement scolaire public 1<sup>er</sup> degré (140)
- Enseignement scolaire public 2<sup>nd</sup> degré (141)
- Vie de l'élève (230)
- Formations supérieures et recherche universitaire (150)

À l'effet de :

- Recevoir les crédits du programme, préparer leur programmation, répartir les crédits entre les unités opérationnelles, suivant le schéma d'organisation financière, procéder à des réallocations de crédits en cours d'exercice budgétaire entre les unités opérationnelles.
- Signer toutes les décisions relatives aux opérations de dépenses (y compris toutes pièces relatives à la passation de marchés publics) et de recettes de l'Etat afférentes à l'activité de l'académie pour lesquelles la rectrice de l'académie de Dijon a reçu délégation de signature par l'arrêté préfectoral susvisé .

**ARTICLE 2 :** En qualité de responsable d'unité opérationnelle, par délégation du préfet, subdélégation de signature est donnée à **madame Caroline VAYROU**, secrétaire générale de l'académie de Dijon, sur les programmes et unités opérationnelles suivantes suivants :

Soutien de la politique de l'éducation nationale 0214 –BFCO-DIJO

À l'effet de :

- signer toutes les décisions relatives aux opérations de dépenses (y compris toutes pièces relatives à la passation de marchés publics) et de recettes de l'Etat afférentes à l'activité de l'académie pour lesquelles la rectrice de l'académie de Dijon a reçu délégation de signature par l'arrêté préfectoral susvisé.

ainsi que pour les programmes suivants, relevant d'unités opérationnelles de budgets opérationnels centraux :

- Formations supérieures et recherche universitaire (150)
- Vie étudiante (231)

À l'effet de :

- Recevoir les crédits du programme, préparer leur programmation,
- Signer toutes les décisions relatives aux opérations de dépenses (y compris toutes pièces relatives à la passation de marchés publics) et de recettes de l'Etat afférentes à l'activité de l'académie pour lesquelles la rectrice de l'académie de Dijon a reçu délégation de signature par l'arrêté préfectoral susvisé

**ARTICLE 3 :** En qualité de responsable de centre de couts, par délégation du préfet, subdélégation de signature est donnée à **madame Caroline VAYROU**, secrétaire générale de l'académie de Dijon, pour procéder :

- à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat concernant le compte d'affectation spéciale "Opérations immobilières et entretien des bâtiments de l'Etat" (723)
- à l'ordonnancement secondaire des dépenses de l'Etat concernant le programme « administration territoriale de l'Etat » (354)

**ARTICLE 4 :** subdélégation de signature est donnée à monsieur Cédric PETITJEAN, adjoint à la secrétaire générale de l'académie de Dijon, directeur des ressources humaines, dans le périmètre suivant :

Articles 1, 2 et 3 du présent arrêté, à l'exception des pièces de contractualisation des marchés publics d'un montant supérieur à 40 000 € HT



**Article 5** : subdélégation de signature est donnée à **monsieur Laurent MEUNIER**, chef de la division des affaires financières, dans le périmètre suivant :  
Articles 1, 2 ,3 du présent arrêté.

**Article 6** : la secrétaire générale de l'académie de Dijon est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Dijon, 10 décembre 2021

La rectrice

Nathalie ALBERT-MORETTI



Rectorat

BFC-2021-12-10-00003

Subdélégation de signature Rectrice Nathalie  
ALBERT-MORETTI - SG Caroline VAYROU-  
Laurent MEUNIER DAF- RACA 10 décembre 2021



**Subdélégation de la rectrice de l'académie de Dijon à madame Caroline VAYROU secrétaire générale et à monsieur Laurent MEUNIER chef de la Division des Affaires Financières (RACA)**

---

La rectrice de l'académie de Dijon

VU le code de l'éducation ;  
VU le code des marchés publics ;  
VU le code des juridictions financières ;  
VU la loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;  
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;  
VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;  
VU le décret n° 2015-1616 du 10 décembre 2015 relatif aux régions académiques ;  
VU le décret du 24 juillet 2019 nommant madame Nathalie ALBERT-MORETTI, rectrice de l'académie de Dijon ;  
VU le décret n° 2019-1200 du 20 novembre 2019 relatif à l'organisation des services déconcentrés des ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;  
Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de monsieur Fabien SUDRY, préfet de la région Bourgogne-Franche- Comté, préfet de la Côte d'Or ;  
VU l'arrêté du 22 octobre 2008 portant application de l'article 15 du décret n° 2008-228 du 5 mars 2008 relatif à la constatation et à l'apurement des débits des comptables publics et assimilés et de l'article 19 du décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle ou pécuniaire des régisseurs ;  
VU l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'éducation nationale ;  
VU l'arrêté du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués en ce qui concerne le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche ;  
VU l'arrêté ministériel du 30 avril 2015 nommant monsieur Laurent MEUNIER dans l'emploi d'administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chef de la division des affaires financières de l'académie de Dijon à compter du 1<sup>er</sup> mai 2015 ;  
VU l'arrêté du 14 janvier 2020 de monsieur le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté donnant délégation de signature à madame Nathalie ALBERT-MORETTI, rectrice de l'académie de Dijon ;  
VU l'arrêté BFC -2020-01-15-006 du 15 janvier 2020 de monsieur le recteur de la région académique donnant subdélégation de signature sur les BOP régionalisés à madame Nathalie ALBERT-MORETTI, rectrice de l'académie de Dijon, ;  
VU l'arrêté du 24 août 2020 de monsieur le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté donnant délégation de signature à madame Nathalie ALBERT-MORETTI, rectrice de l'académie de Dijon  
VU l'arrêté ministériel du 24 novembre 2021 nommant madame Caroline VAYROU dans l'emploi de secrétaire générale de l'académie de Dijon à compter du 29 novembre 2021

## ARRÊTE

**Article 1:** En qualité de délégataire par décision du recteur de région académique, subdélégation de signature est donnée à **madame Caroline VAYROU**, secrétaire générale de l'académie de Dijon, sur les unités opérationnelles suivantes :

- 0214-BFCO-RACA
- 0172-CENT-BFCO



# ACADÉMIE DE DIJON

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Service juridique

A l'effet de :

dans la limite et conformément à l'affectation des crédits alloués telles que définies par la notification de crédits, à l'effet de signer toutes décisions relatives aux opérations de dépenses (y compris toutes pièces relatives à la contractualisation des marchés publics imputés au titre des UO afférentes) et de recettes de l'Etat afférentes à l'activité de l'académie pour lesquelles la rectrice de l'académie de Dijon a reçu délégation de signature par l'arrêté de délégation du recteur de région académique susvisé.

**Article 2** subdélégation de signature est également donnée sur le même périmètre à :

- **monsieur Laurent MEUNIER**, chef de la division des affaires financières ,

**Article 3** : : la rectrice de l'académie de Dijon et le secrétaire général de la région académique sont chargés de l'exécution du présent arrêté

Fait à Dijon, le 10 décembre 2021

La rectrice

Nathalie ALBERT-MORETTI